

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Accessibilités.	
Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.....	498
Environnement.	
Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.....	500
Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.....	507
Lutte contre la pollution de l'air.	
Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.....	511
Accidents du travail.	
Dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382	

(6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.....	Pages 514
Prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés.	
Dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections.....	515
Communautés urbaines et communes urbaines membres qui seront supprimées dans le cadre du retour à l'unité de la ville. – Mesures transitoires applicables aux budgets 2003.	
Dahir n° 1-03-146 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 31-03 relative aux mesures transitoires applicables aux budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées dans le cadre du retour à l'unité de la ville.....	516

	Pages		Pages
Chambre des conseillers. – Bulletin de vote unique.		Chambres d'artisanat.	
Décret n° 2-03-319 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des conseillers.....	516	Décret n° 2-03-273 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-244 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'artisanat, leur siège et leur ressort territorial et fixant les sections électorales desdites chambres.....	527
Chambres professionnelles. – Date du scrutin.		Décret n° 2-03-274 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres.....	529
Décret n° 2-03-345 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes.....	517	Chambres des pêches maritimes.	
Décret n° 2-03-346 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.....	517	Décret n° 2-03-275 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres.....	531
Election des représentants des salariés. – Date du scrutin.		Décret n° 2-03-276 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres.....	532
Décret n° 2-03-347 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés.....	517	Convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie de la convention de sous-traitance conclue entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc.	
Election des membres des conseillers communaux et d'arrondissements, des membres des conseils préfectoraux et provinciaux et des membres des conseils régionaux. – Date du scrutin.		Décret n° 2-03-377 du 1 ^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) approuvant la convention conclue le 23 hija 1423 (25 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie de la convention de sous-traitance conclue entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de construction d'une partie de la route Tétouan-Fnideq.....	533
Décret n° 2-03-348 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements.....	518	Banques. – Intérêts créditeurs.	
Décret n° 2-03-349 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux par les membres des conseils communaux.....	518	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 758-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.....	533
Décret n° 2-03-350 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils régionaux.....	519	Chronotachygraphes. – Homologation et contrôles.	
Chambres d'agriculture.		Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 835-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.....	533
Décret n° 2-03-270 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-245 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'agriculture, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués...	519		
Chambres de commerce, d'industrie et de services.			
Décret n° 2-03-271 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-243 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres.....	523		
Décret n° 2-03-272 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.....	525		

Baccalauréat. – Organisation des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1598-02 du 23 hija 1423 (14 février 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat..... 543

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1037-03 du 17 rabii I 1424 (19 mai 2003) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 543

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1068-03 du 28 rabii I 1424 (30 mai 2003) portant homologation de normes marocaines..... 545

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité chargée de la famille, de la solidarité et de l'action sociale. – Délégation d'attributions.

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1025-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité chargée de la famille, de la solidarité et de l'action sociale..... 547

Election des délégués du personnel dans les entreprises.

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1138-03 du 4 rabii II 1424 (5 juin 2003) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises..... 547

Service militaire. – Réunions des commissions de présélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 951-03 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2004..... 547

Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 993-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés..... 548

Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 994-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques..... 549

Ecole supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 995-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 550

Ecoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 996-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature..... 550

Ecoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 997-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie..... 550

TEXTES PARTICULIERS**Société « Moratel S.A ».**

Décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Moratel S.A »..... 552

Société « Inquam Telecom S.A ».

Décret n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Inquam Telecom S.A »... 571

Société « SOREMAR S.A.R.L. ».		588		674
Décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « SOREMAR S.A.R.L. ».....	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 729-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.....	610		675
Société « Thuraya Maghreb S.A. ».		631		675
Décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Thuraya Maghreb S.A. ».....		652		676
Société « European Datacomm Maghreb S.A. ».		631		678
Décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European Datacomm Maghreb S.A. ».....	Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 714-03 du 4 safar 1424 (7 avril 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi à la société « Air Marrakech service S.A.R.L. ».....	673		676
Décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European Datacomm Maghreb S.A. ».....		652		677
Crédit immobilier et hôtelier. – Prise de participation dans le capital de la société immobilière le TIVOLI.	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1070-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant l'arrêté n° 96-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant nouvel agrément de la société « Dar Ad-Damane » en qualité de société de financement.....	673		677
Décret n° 2-02-520 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à souscrire une prise de participation de 47,9% dans le capital de la société immobilière le TIVOLI.....	Liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports.	673		678
Guide « SCOPUS ». –		673		678
Décret n° 2-03-356 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant autorisation de l'impression du guide « SCOPUS » au Maroc.....	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 731-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.....	673		678
Revue « Couleurs de Marrakech ».		673		678
Décret n° 2-03-357 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant autorisation de l'impression de la revue « Couleurs de Marrakech » au Maroc.....	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 732-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.....	673		678
Permis de recherches des hydrocarbures. – Octroi.		673		678
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 728-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.....	Société « Air Marrakech service S.A.R.L. ». – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi.	674		678

Office d'exploitation des ports. – Attributions.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 871-03 du 19 safar 1424 (22 avril 2003) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient..... 678

Office chérifien des phosphates. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 949-03 du 16 rabii I 1423 (19 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division de la maintenance centralisée du pôle chimique Jorf Lasfar-groupe OCP..... 679

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-03-353 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) portant diverses dispositions relatives à la représentation des fonctionnaires des administrations publiques, du personnel communal et des personnels des établissements publics..... 680

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances et de la privatisation.

Décret n° 2-03-04 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances..... 681

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 10-03
relative aux accessibilités**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les constructions, voies, espaces extérieurs ainsi que les divers moyens de transport sont considérés comme facilement accessibles lorsque la personne handicapée peut y entrer, en sortir, s'y mouvoir, utiliser leurs différents services et bénéficier de toutes les fonctions pour lesquels ils ont été créés, dans les conditions normales d'utilisation et sans contradiction avec la nature du handicap.

Les moyens de communication sont considérés comme facilement accessibles lorsqu'ils permettent à la personne handicapée sensorielle de bénéficier des services de l'information, de la communication et de la documentation.

Article 2

On entend par constructions ouvertes au public, les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, d'enseignement, de santé, de formation, d'emploi, religieux, sportifs, culturels, touristiques, de loisirs, les centres de camping, les structures d'accueil ainsi que les constructions affectées aux transports qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens.

Article 3

On entend par moyens de transport public les autobus de transport urbain, les autocars assurant les liaisons inter-urbaines, les taxis, les trains, les avions et les bateaux.

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux constructions ouvertes au public, aux logements collectifs, aux espaces extérieurs et aux moyens de transport et de communication publics.

Chapitre II

Les exigences générales des accessibilités

Section première. – Les accessibilités en matière d'urbanisme

Article 5

Toute modification des règlements généraux de construction et des plans d'aménagement prévus par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1422 (17 juin 1992) doit prévoir, pour tout projet à réaliser, des dispositions particulières relatives aux accessibilités.

Article 6

Les documents visés à l'article 4 (2^e alinéa) de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements doivent comporter des mentions relatives aux accessibilités.

Article 7

Les constructions soumises à la présente loi doivent être dotées de plans permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au niveau des voies extérieures, ainsi que des voies d'accès piétonnes conduisant à ces constructions.

Article 8

Dans chaque parc public de stationnement automobile ou garage d'une construction ouverte au public, un pourcentage de places réservées au stationnement des automobiles et des véhicules des personnes handicapées est fixé par voie réglementaire.

Section II. – Les accessibilités architecturales

Article 9

Doivent être créés dans les constructions ouvertes au public des cheminements praticables adaptés à l'état des personnes à mobilité réduite pour leur permettre de circuler en toute liberté et facilité.

Article 10

Des accessibilités à divers pourcentages doivent être prévues en faveur des personnes à mobilité réduite dans les chambres, salles de bain et cabinets d'aisance dans les divers bâtiments ouverts au public, y compris les hôtels, les hôpitaux et les structures d'accueil. Les installations électriques et les ascenseurs doivent également être aménagés pour servir les handicapés, et ce dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 11

Lorsque la fonction d'un bâtiment ouvert au public amène les usagers à utiliser des guichets, étagères ou écritoirs, un pourcentage de ces aménagements est réservé aux personnes sur fauteuil roulant, et ce conformément aux conditions techniques qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 12

Des sièges, dont le pourcentage est fixé par voie réglementaire, seront réservés aux personnes à mobilité réduite dans les salles publiques, telles que les salles de cinéma, de théâtre, de conférences, les établissements d'enseignement, les amphithéâtres universitaires et des instituts supérieurs ainsi que dans les salles relevant des stades et complexes sportifs.

Section III. – Les accessibilités de transport

Article 13

Il sera tenu compte de l'état des personnes handicapées, notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant ou utilisant des béquilles, dans les différentes gares et stations, en particulier par la mise en place de palettes inclinées munies de garde-fous, avec obligation de réserver des places, à des proportions différentes, à bord des moyens de transport urbains et inter-urbains ainsi que dans les trains.

Section IV. – Les accessibilités en matière de communications

Article 14

Un appareil téléphonique dans toutes les téléboutiques et des cabines téléphoniques dans les bureaux de télécommunications sont réservés aux handicapés moteur ; des boutons larges et des numéros en relief doivent être prévus sur ces appareils au profit des non-voyants.

Article 15

Les constructions publiques et les constructions affectées au logement collectif doivent être dotées d'un certain nombre de téléphones fixes afin de faciliter la communication avec les malvoyants ou malentendants.

Article 16

Lors de l'installation des boîtes postales, il doit être pris en compte l'état des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Article 17

Les bibliothèques publiques doivent être dotées de moyens technologiques adaptés aux différents types d'handicap.

Article 18

Le langage des signes des sourds-muets sera utilisé dans les divers bulletins d'information télévisés et dans certaines émissions culturelles, sportives et de divertissement.

Article 19

Dans les salles publiques de cinéma, de théâtre, de conférences, dans les amphithéâtres universitaires, instituts supérieurs et clubs de loisirs, des sièges doivent être équipés de boucles inductives permettant aux malentendants d'écouter les sons émis par les différents appareils.

Section V. – Signalisation

Article 20

Pour faciliter les traversées des chaussées aux non-voyants, les feux de signalisation dans les artères et rues principales doivent être dotés d'équipements sonores accompagnant les signaux lumineux conformément aux normes internationales en vigueur en la matière.

Article 21

Les panneaux indicateurs et les signaux nécessaires sont installés de manière visible dans les différentes constructions ouvertes au public et dans celles affectées aux logements collectifs qui peuvent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 22

Des tableaux électroniques audio-visuels indiquant les horaires de départ et d'arrivée sont installés dans les stations et gares de transport public terrestre, aérien et maritime.

Chapitre III

Mesures de protection de la personne handicapée

Article 23

Des appareils techniques spéciaux sont installés dans les différents lieux accessibles, depuis les structures d'accueil jusqu'aux chambres à coucher, et ce pour faciliter l'appel à l'aide des personnes handicapées.

Article 24

Les bâtiments ouverts au public sont dotés d'appareils d'alarme d'incendie, placés dans des endroits visibles et munis de signaux lumineux intermittents et de signaux sonores.

Article 25

La construction doit être équipée d'un système permettant à la personne handicapée en cas d'incendie ou d'un événement similaire de contacter le concierge ou le gardien.

Article 26

Les ascenseurs doivent être équipés d'un système permettant à la personne handicapée de contacter le service de sécurité-incendie.

Chapitre IV

Sanctions

Article 27

Toute personne qui utilise un lieu réservé au stationnement des véhicules des personnes handicapées encourt la peine maximale prévue dans la loi sur la police de la circulation et du roulage.

Article 28

Les peines prévues dans les lois et règlements en vigueur sont appliquées à toute personne qui, après délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité, aurait apporté une modification quelconque portant atteinte aux exigences générales et aux dispositions techniques des plans architecturaux déjà approuvés.

Chapitre V

Dispositions particulières

Article 29

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, toutefois, elles ne s'appliquent pas aux installations existantes ou à celles pour lesquelles des permis de construire ont déjà été délivrés.

Article 30

Les pourcentages visés aux articles 8, 10, 11, 12, 13 et 15 des sections 2, 3 et 4 sont fixés par voie réglementaire.

Article 31

Les spécificités techniques des différentes accessibilités sont fixées par voie réglementaire.

Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu-la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 11-03

relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première. – Objectifs et principes généraux

Article premier

La présente loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Ces règles et principes visent à :

- protéger l'environnement contre toutes formes de pollution et de dégradation quelle qu'en soit l'origine ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme ;
- définir les orientations de base du cadre législatif, technique et financier concernant la protection et la gestion de l'environnement ;
- mettre en place un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

Article 2

L'application des dispositions de la présente loi se base sur les principes généraux suivants :

- La protection, la mise en valeur et la bonne gestion de l'environnement font partie de la politique intégrée du développement économique, social et culturel ;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités ;
- L'instauration d'un équilibre nécessaire entre les exigences du développement national et celles de la protection de l'environnement lors de l'élaboration des plans sectoriels de développement et l'intégration du concept du développement durable lors de l'élaboration et de l'exécution de ces plans ;
- La prise en considération de la protection de l'environnement et de l'équilibre écologique lors de l'élaboration et de l'exécution des plans d'aménagement du territoire ;
- La mise en application effective des principes de « l'utilisateur payeur » et « du pollueur payeur » en ce qui concerne la réalisation et la gestion des projets économiques et sociaux et la prestation de services ;
- Le respect des pactes internationaux en matière d'environnement lors de l'élaboration aussi bien des plans et programmes de développement que de la législation environnementale.

Section 2. – Définitions

Article 3

Au sens de la présente loi on entend par :

1 – *Environnement* : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines.

2 – *Protection de l'environnement* : la préservation et l'amélioration des constituants de l'environnement, la prévention de leur dégradation, de leur pollution ou la réduction de cette pollution.

3 – *Développement durable* : un processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

4 – *Equilibre écologique* : les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants.

5 – *Etablissements humains* : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quelles que soient leur type et leur taille, ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

6 – *Patrimoine historique et culturel* : l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de l'histoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.

7 – *Aires spécialement protégées* : espaces terrestres ou maritimes ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière à l'intérieur desquels des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement doivent être prises.

8 – *Biodiversité* : toutes espèces vivantes animales et végétales vivant dans les différents écosystèmes terrestres, marins et aquatiques.

9 – *Eaux continentales* : toutes les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, à l'exclusion des eaux de mer et des eaux salées souterraines.

Les eaux de surface sont composées des rivières et fleuves, des lacs naturels et des retenues de barrages, des étangs, des marécages, des canaux, des ruisseaux, des canaux d'eau potable et de toute autre forme de rassemblement des eaux dans les cuvettes terrestres.

Les eaux souterraines sont composées des nappes phréatiques, des sources, des khattaras et écoulements souterrains.

10 – *Air* : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et des lieux publics clos ou semi-clos.

11 – *Lieu public* : espace destiné au public ou à une catégorie de personnes pour un objectif déterminé.

12 – *Lieu public clos* : espace public ayant la forme d'une construction intégrale et dont l'air n'accède qu'à travers des issues destinées à cet effet. Les moyens de transport public sont considérés en tant qu'espace public clos.

13 – *Parcs et réserves naturelles* : tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel. Ces parcs et réserves naturelles revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement.

14 – *Ressources marines* : les eaux marines et les eaux douces souterraines se trouvant dans le littoral et toutes les ressources biologiques et non biologiques contenues dans les espaces marins sous souveraineté ou juridiction nationale telle que définie par la loi.

15 – *Standards* : références permettant d'uniformiser les méthodes et les modalités des analyses et d'évaluer les différentes constantes scientifiques et techniques.

16 – *Norme* : valeur limite obligatoire à ne pas dépasser.

17 – *Pollution de l'environnement* : tout impact ou modification direct ou indirect de l'environnement provoqué par un acte ou une activité humaine ou par un facteur naturel susceptible de porter atteinte à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité ou au bien-être des personnes ou de constituer un danger pour le milieu naturel, les biens, les valeurs et les usages licites de l'environnement.

18 – *Pollution marine* : tout déversement ou introduction en mer, directement ou indirectement, d'un produit susceptible d'endommager les êtres vivants et les végétaux marins, de constituer un danger pour la santé humaine, d'entraver les activités marines

comme la pêche et les autres usages licites de la mer ou de porter atteinte à la nature et à la qualité de l'eau de mer.

19 – *Intérêts connexes* : tout intérêt doté d'une valeur patrimoniale susceptible d'être affecté directement ou indirectement, temporairement ou définitivement, par une pollution.

20 – *Effluents* : rejets liquides usés ou tout autre liquide d'origine notamment domestique, agricole, hospitalière, commerciale et industrielle, traités ou non traités et rejetés directement ou indirectement dans le milieu aquatique.

21 – *Eaux usées* : eaux utilisées à des fins ménagères, agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dont la nature et les composantes sont modifiées qui sont susceptibles de créer une pollution due à leur usage sans traitement.

22 – *Installations classées* : toute installation dont la dénomination est mentionnée dans les textes réglementant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, exploitée ou appartenant à une personne morale ou physique, publique ou privée, susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour le voisinage, la santé, la sûreté, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche maritime, les sites, les monuments ou tout élément de l'environnement.

23 – *Déchets* : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tous objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement.

24 – *Déchets dangereux* : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, sont susceptibles de constituer un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires qui seront fixées par voie réglementaire.

25 – *Produits et facteurs polluants* : tout produit solide, liquide ou gazeux, bruit, radiations, chaleur ou vibrations sonores résultant des activités humaines et susceptibles, directement ou indirectement, de polluer l'environnement ou de favoriser sa dégradation.

26 – *Pollueur* : toute personne physique ou morale causant ou participant à un état de pollution.

27 – *Espaces maritimes* : ressources naturelles maritimes biologiques et minérales du fond de la mer, des eaux avoisinantes ou en dessous du sol marin.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Section première. – **Les établissements humains**

Article 4

La planification et l'aménagement des établissements humains entrent dans le cadre des plans et documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant une organisation harmonieuse des terrains dans le respect des conditions d'existence et de bien-être de leurs habitants.

Article 5

Les documents d'urbanisme tiennent compte des exigences de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturels et des spécificités culturelles et architecturales lors de la détermination des zones d'activités économiques, d'habitation et de divertissement.

Article 6

Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à :

- engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants ;
- constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

Article 7

Les administrations concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance, notamment les déchets solides, les rejets liquides ou gazeux ainsi que les bruits et vibrations non conformes aux normes et standards de qualité de l'environnement qui sont fixés par voie législative ou réglementaire. Elles prennent également toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des catastrophes naturelles et technologiques.

Section II. – Le patrimoine historique et culturel

Article 8

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique et culturel présentent un intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les différentes mesures à prendre pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Section III. – Les installations classées

Article 9

Les installations classées sont soumises à une autorisation ou à une déclaration selon la nomenclature et la procédure fixées par des textes d'application.

Article 10

La demande du permis de construire afférente à une installation classée n'est recevable par l'administration que lorsqu'elle est accompagnée par l'autorisation, le récépissé de déclaration ou d'une étude d'impact sur l'environnement, tel que prévu par les articles 49 et 50 de la présente loi.

Article 11

Toute personne qui détient ou exploite une installation classée est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes.

Article 12

Toute installation classée ou non classée doit respecter les normes et standards de qualité de l'environnement visés à l'article 54 de la présente loi. Quant aux installations nouvelles, elles doivent intégrer dans les cahiers des charges les normes et standards en vigueur lors de la demande du permis de construire.

Pour les installations existantes, les dates d'application et de respect de ces normes et standards sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

En cas de risque majeur et certain pour la santé de l'homme ou pour l'environnement en général dûment constaté, l'administration compétente peut, après mise en demeure de l'exploitant, conformément aux lois en vigueur, décider de suspendre totalement ou partiellement les activités de l'installation classée responsable du risque et ce, jusqu'au prononcé d'une décision par le juge des référés du tribunal compétent. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation de risque imminent imposant des mesures d'urgence, ladite suspension partielle ou totale peut être prononcée par l'administration sans la mise en demeure de l'exploitant.

Le tribunal compétent saisi peut prononcer l'interdiction d'utilisation de l'installation classée en état d'infraction et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux et aménagements nécessaires. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés en collaboration avec l'administration aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.

Article 14

L'administration peut imposer à l'exploitant d'une installation classée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, d'installer des équipements de mesure de la pollution et de lui transmettre périodiquement les relevés effectués sur la nature et la quantité des rejets liquides, solides et gazeux.

Article 15

Des aires pour la protection de la santé de l'homme, des sites naturels et des monuments peuvent être institués autour des zones d'activités économiques ; elles sont fixées selon la nature des activités des installations classées et les risques et menaces pouvant résulter de ces installations pour la santé de l'homme et l'environnement en général.

Article 16

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant réglementation et dénomination des établissements insalubres, incommodes ou dangereux sont révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES

Section première. – Le sol et le sous-sol

Article 17

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en ressources limitées ou non renouvelables sont protégés contre toute forme de dégradation et doivent être exploités de manière rationnelle.

Article 18

Des mesures particulières de protection sont édictées afin de lutter contre la désertification, les inondations, la disparition des forêts, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, dus notamment à l'utilisation des produits et pesticides chimiques. Lesdites mesures peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou bénéficiaire.

Article 19

L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces textes fixent les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui sont interdits en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou pour leurs ressources.

Section II. – La faune, la flore et la biodiversité

Article 20

La faune, la flore et la biodiversité doivent être protégées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

Article 21

Est interdite ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels.

Article 22

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière ;
- les interdictions permanentes ou temporaires de toute activité susceptible d'empêcher la protection des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction ainsi que leur milieu naturel ;
- les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport et d'exportation des espèces visées au paragraphe précédent ;
- les conditions d'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce animale et végétale pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels.

Article 23

Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'utilité collective. Il est du devoir de l'administration et des particuliers de les conserver et de les exploiter d'une manière qui garantit leur équilibre et le respect des écosystèmes.

Article 24

Les forêts doivent être exploitées de façon rationnelle et équilibrée. Les plans de gestion et les travaux d'aménagement et d'exploitation intègrent les préoccupations d'environnement pour que leurs utilisations économiques, sociales, culturelles ou récréatives ne portent pas atteinte à l'environnement.

Article 25

Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 26

Il est interdit de procéder à des déboisements, sauf autorisation préalable accordée par l'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier.

Section III. – Les eaux continentales

Article 27

L'administration prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'inventaire régulier et périodique et la gestion rationnelle des eaux continentales, ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de pollution conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 28

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration prend les dispositions nécessaires pour soumettre toute exploitation des eaux continentales à une autorisation préalable. Des mesures plus contraignantes peuvent être prises en cas de pénurie d'eau ou de lutte contre les effets de la sécheresse.

Article 29

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau, est fixée par voie réglementaire une liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.

L'administration peut également créer des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à l'usage public.

Section IV. – L'air

Article 30

L'air doit être protégé des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 31

L'émission dans l'air de toute substance polluante en particulier les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdite au-delà des limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 32

Les dispositions législatives et réglementaires déterminent les mesures à entreprendre en vue de préserver la qualité de l'air ainsi que les normes de contrôle et de suivi nécessaires.

Section V. – Les espaces et les ressources marins, y compris le littoral

Article 33

En vue de la protection des espaces et des ressources marins sous souveraineté ou juridiction nationale, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour prévenir et mettre

fin aux activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des ressources marines, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de nuire à la faune, à la flore, aux intérêts connexes et à l'environnement marin et côtier en général.

Article 34

Les dispositions législatives et réglementaires fixent :

- les conditions d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources marines ;
- les mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre la pollution marine, y compris celle résultant des accidents maritimes imprévisibles ;
- les critères nécessaires au classement des aires spécialement protégées.

Article 35

Pour la protection, la mise en valeur et la conservation du littoral, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour assurer la gestion intégrée et durable de l'écosystème du littoral et la prévention de toute dégradation de ses ressources.

Article 36

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les mécanismes et les moyens de protection des espaces et ressources marins, notamment :

- les modalités d'élaboration des schémas et des plans d'aménagement et d'exploitation du littoral ;
- les critères nécessaires au classement d'une partie du littoral en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi ;
- les conditions d'exploitation, de mise en valeur et de développement des ressources du littoral.

Section VI. – Les campagnes et les zones montagneuses

Article 37

En vue de la protection du monde rural, la conservation et la mise en valeur des écosystèmes dans les campagnes et les zones montagneuses, des dispositions législatives et réglementaires sont prises aux fins d'assurer une gestion intégrée et durable des écosystèmes et de les protéger contre toute dégradation de leurs ressources et de la qualité de l'environnement en général.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- les modalités d'élaboration des schémas et plans d'aménagement et de gestion intégrée des campagnes et des zones montagneuses ;
- les critères nécessaires au classement des campagnes et des zones montagneuses en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi ;
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur des ressources des campagnes et des zones montagneuses.

Section VI. – Les aires spécialement protégées, les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées

Article 38

Peuvent être érigées en aires spécialement protégées, par voie réglementaire, après consultation des collectivités locales et organismes concernés et après enquête publique, des zones terrestres et marines du territoire national dont l'environnement

humain ou naturel présente un intérêt particulier qu'il y a lieu de conserver. Ces aires sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptible de les modifier ou de les dégrader.

Lorsque l'importance de la zone protégée l'exige, l'autorité compétente peut la transformer en parc ou réserve naturelle conformément à la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 39

Lorsque la décision de classer une aire spécialement protégée, un parc ou une réserve naturelle entraîne un préjudice matériel direct et certain, par la limitation des activités antérieures dans la zone concernée, la décision ouvre droit à indemnité au profit du ou des propriétaires ou à leurs ayants droit dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 40

Lorsque la conservation de l'équilibre écologique l'exige, toute zone forestière, de quelque propriétaire que ce soit, peut être érigée en forêt protégée où sera interdite toute activité ou exploitation du sol susceptible d'altérer la qualité des arbres. La décision d'ériger en forêt protégée ouvre droit à indemnité dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 39 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Section première. – Les déchets

Article 41

L'administration et les collectivités locales et leurs groupements prennent toutes mesures nécessaires afin de réduire le danger des déchets, de les gérer, de les traiter et de les éliminer de manière adéquate susceptible d'éviter ou de réduire leurs effets nocifs pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune, la flore et la qualité de l'environnement en général.

Article 42

En application de l'article 41 ci-dessus, des dispositions législatives et réglementaires fixent les conditions et les opérations de gestion et d'élimination des déchets, notamment celles de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de mise en décharge contrôlée, d'exploitation, de réutilisation, de recyclage ou de tout autre moyen de traitement, de gestion ou d'élimination définitive des déchets.

Section II. – Rejets liquides et gazeux

Article 43

Est interdit tout rejet liquide ou gazeux d'origine quelconque dans le milieu naturel, susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général et qui dépasse les normes et standards en vigueur.

Article 44

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances liquides et gazeuses dont le rejet est interdit, leur composition et le degré de leur concentration ainsi que les substances en circulation donnant lieu à autorisation ou à déclaration préalable ;
- les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, de stockage, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'élimination définitive des rejets ;

- les caractéristiques chimiques et microbiologiques des rejets liquides et gazeux.

Section III. – Les substances nocives et dangereuses

Article 45

Est interdite la circulation sans autorisation de l'administration de toutes les substances nocives et dangereuses. Leur utilisation est soumise au contrôle et au suivi de l'administration du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration présentant une menace pour les écosystèmes biologiques lorsqu'elles sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 46

Des dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances nocives et dangereuses dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration ;
- la liste des substances nocives et dangereuses dont le transport sur le territoire national ou à travers ses frontières est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration ;
- les conditions, les modes de conditionnement et de stockage, l'itinéraire et les dates de transport de ces substances.

Section IV. – Les nuisances sonores et olfactives

Article 47

Les bruits et les vibrations sonores, quelles qu'en soient l'origine et la nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général, notamment lors de l'exercice des activités de production, de services, de mise en marche de machines et de matériels et d'utilisation d'alarmes et des haut-parleurs, doivent être supprimés ou réduits conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en application de la présente loi. Ces dispositions fixent les valeurs limites sonores admises, les cas et les conditions où toute vibration ou bruit est interdit ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Article 48

Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, sont incommodes et dépassent les normes fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DES INSTRUMENTS DE GESTION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section première. – Les études d'impact sur l'environnement

Article 49

Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur de l'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement.

Article 50

Sont fixées par voie législative et réglementaire les ouvrages, activités, projets et opérations d'aménagements soumis aux études d'impact sur l'environnement, ainsi que les objectifs et le contenu de l'étude et les méthodes de surveillance du respect des normes et des mesures préventives.

Section II. – Les plans d'urgence

Article 51

Pour faire face à des situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement du fait des accidents imprévisibles ou des catastrophes naturelles ou technologiques, des plans d'urgence sont élaborés par l'administration en collaboration avec les collectivités locales et les instances concernées conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 52

Les textes d'application de la présente loi fixent les domaines, les conditions d'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des plans d'urgence, ainsi que les conditions et les cas qui nécessitent la réquisition des personnes et des biens, l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

Article 53

L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'urgence pour son installation prévoyant l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et les moyens permettant de circonscrire les causes des sinistres pouvant résulter de l'installation.

Les installations existantes avant la publication de la présente loi bénéficient de délais transitoires fixés par voie réglementaire afin d'élaborer un plan d'urgence conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Section III. – Les normes et standards de qualité de l'environnement

Article 54

Des dispositions législatives et réglementaires fixent les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Article 55

Les normes et standards de la qualité de l'environnement visés à l'article 54 sont fixés en tenant compte :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;
- de l'état du milieu récepteur des déchets et des rejets ;
- de la capacité d'auto épuration de l'eau, de l'air et du sol ;
- des impératifs du développement durable économique et social national ;
- de la rentabilité financière de chaque secteur concerné ;
- des exigences sanitaires.

Article 56

En plus des normes et standards à portée nationale, l'administration fixe, conjointement avec les instances concernées, des normes et standards plus rigoureux pour certains secteurs pollueurs ou zones particulièrement touchées ou susceptibles de l'être par la pollution ou se caractérisant par une fragilité particulière dans leur équilibre écologique.

Article 57

L'administration met en place, conformément aux conditions fixées par les textes pris en application de la présente loi, un observatoire national de l'environnement et des réseaux régionaux d'observation, de contrôle et de suivi continu de la qualité de l'environnement. Ces réseaux surveillent périodiquement, chacun dans son domaine, les composants et les polluants de l'environnement, fournissent les données aux autorités compétentes et peuvent requérir l'assistance des centres de recherche, des instituts scientifiques et universitaires et des autorités compétentes.

Section IV. – Les incitations financières et fiscales

Article 58

Un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement des projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement est institué conformément aux textes pris pour l'application de la présente loi et à la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

Article 59

Les textes pris pour l'application de la présente loi, visés à l'article 58 ci-dessus, fixent les subventions de l'Etat, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation appropriées.

Section V. – Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement

Article 60

Est institué un Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement. Le cadre juridique, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont fixées par un texte d'application.

Article 61

Le suivi des activités et des missions dudit fonds est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 62

Les ressources du fonds national sont destinées au financement des mesures incitatives prévues par la présente loi et exceptionnellement au financement des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation.

CHAPITRE VI

DES REGLES DE PROCEDURE

Section première. – Le régime spécial de responsabilité civile

Article 63

Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances nocives et dangereuses, ou tout exploitant d'une installation classée, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel directement ou indirectement lié à l'exercice des activités susmentionnées.

Article 64

La personne à qui incombe la réparation dudit préjudice, aux termes de l'article 63, peut demander de limiter sa

responsabilité à un montant global par incident. Ce montant est fixé par voie réglementaire.

Article 65

Si l'incident est causé par la faute de la personne mentionnée à l'article 63, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64 ci-dessus.

Article 66

Pour bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64, la personne à qui incombe la réparation du préjudice doit déposer, auprès du tribunal où l'action est engagée, une caution dont le montant égale la limite de sa responsabilité. Cette caution peut être constituée soit par le dépôt d'une somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation en vigueur.

Article 67

La répartition entre les créanciers de la valeur de la caution prévue à l'article 66 s'effectue proportionnellement au montant des créances admises.

Article 68

Si la personne à qui incombe la réparation du préjudice a versé, antérieurement à la répartition de la valeur de la caution susvisée, une indemnité en raison du dommage par pollution, elle est exemptée, à concurrence du montant qu'elle a payé, des droits que la personne indemnisée aurait reçus aux termes de la présente loi.

Section II. – La remise en état de l'environnement

Article 69

Sous réserve des textes en vigueur et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en matière de réparation civile, l'administration peut imposer à tout auteur d'une infraction, ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement, de remettre en l'état l'environnement lorsque cette remise en l'état est possible.

Article 70

L'administration peut imposer à tout exploitant exerçant une activité, ayant eu pour conséquence la dégradation de l'environnement, de remettre en l'état ce dernier même si la dégradation ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 71

Dans les cas prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus, l'administration fixe dans chaque cas les objectifs de remise en l'état de l'environnement à atteindre et les dates d'exécution des opérations de mise en valeur de l'environnement. A l'issue des travaux, elle procède à un examen des lieux et prend une décision donnant quitus lorsque les travaux accomplis sont conformes à ses prescriptions.

Article 72

Lorsqu'il n'est pas procédé à la remise en l'état de l'environnement dans les conditions fixées par l'article 71 ci-dessus et en cas d'absence de procédures spécifiques fixées par des dispositions législatives ou réglementaires, l'administration peut, après avoir mis en demeure la personne concernée par les mesures prises, exécuter lesdits travaux aux frais de la personne concernée.

Section III. – La procédure de transaction

Article 73

L'autorité compétente, en relation, s'il y a lieu, avec l'autorité chargée de l'environnement, est autorisée à transiger sur les contraventions prévues et sanctionnées par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application. A cette fin, un procès-verbal est dressé par ladite autorité, fixant les modalités de la transaction, son montant et les dates de son exécution. La transaction ne peut avoir lieu qu'après le prononcé du jugement définitif. Le montant de la transaction ne peut être inférieur à l'amende prévue par la loi.

Article 74

La transaction visée à l'article 73 ci-dessus est exécutée, sans préjudice des éventuelles réparations civiles dues aux victimes d'un dommage et poursuivies devant les tribunaux civils.

Article 75

Les poursuites judiciaires ne sont éteintes qu'après paiement total des sommes dues au titre de la transaction, telles que fixées par l'autorité compétente et agréées en accord avec le contrevenant. Le non respect des dispositions arrêtées dans le procès-verbal visé à l'article 73 entraîne la reprise de l'application de la procédure pénale.

Section IV. – La procédure et la poursuite des infractions

Article 76

Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice dû à l'émission ou au rejet d'une matière, d'un son, d'une vibration, d'un rayonnement, d'une chaleur ou d'une odeur, ayant porté atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, a droit, dans les quatre-vingt-dix jours après la constatation des dommages, de demander à l'administration d'entreprendre une enquête. Les résultats de cette enquête sont communiqués au plaignant.

En cas d'une demande urgente du plaignant, l'autorité doit l'informer dans un délai maximum de 60 jours. Tout refus ou classement de la demande doit être motivé par l'administration.

Article 77

Sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application, les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents délégués à cet effet par l'administration compétente, les fonctionnaires des collectivités locales délégués par les présidents des conseils communaux ainsi que les personnes assermentées conformément à la législation relative à la prestation du serment auquel sont soumis les agents verbalisateurs et tout expert ou personne morale chargée, à titre exceptionnel, de cette mission par l'administration.

Article 78

Les personnes susvisées, chacune dans son domaine de compétence et dans les limites de ses responsabilités et des attributions conférées à l'autorité dont elle dépend, peuvent pénétrer, conformément aux dispositions du code de procédure

pénale, dans un terrain, dans une installation ou édifice autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses, lorsqu'il y a des raisons de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Article 79

Les personnes chargées de constater les infractions dressent des procès-verbaux qui déterminent, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que les explications du contrevenant. Ces procès-verbaux sont adressés, dans le plus proche délai, au tribunal compétent et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, sous réserve d'autres dispositions législatives et réglementaires prévoyant des délais déterminés pour la prise des mesures administratives préalables à l'engagement d'une action afin de mettre en demeure le contrevenant et le contraindre à effectuer les réparations nécessaires et à éliminer les effets portant atteinte à l'environnement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 80

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires aux dispositions et aux principes généraux de la présente loi. La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 12-03
relative aux études d'impact
sur l'environnement

Chapitre premier

Définitions et champ d'application

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1 – « Environnement » : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.

2 – « Etude d'impact sur l'environnement » : étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

3 – « Pétitionnaire » : personne physique ou morale, auteur d'une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

4 – « Acceptabilité environnementale » : décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en conformité avec l'avis du comité national ou des comités régionaux d'étude d'impact sur l'environnement, attestant de la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

5 – « Projet » : tous projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles ou protégées, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

6 – « Directives » : documents de référence définissant les principaux éléments qui doivent être intégrés aux termes de référence de l'étude d'impact d'un projet assujéti à cette étude.

7 – « Termes de références » : document de référence définissant les aspects et les exigences environnementaux importants devant être pris en considération lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Il précise la méthode qu'il faut adopter pour détecter et analyser les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

8 – « Zones sensibles » : zones humides, zones protégées et zones d'utilité biologique et écologique ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques et sur les sites de drainage des eaux.

Article 2

Tous les projets mentionnés dans la liste annexée à la présente loi, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 3

Lorsqu'un projet assujéti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 4

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les projets relevant de l'autorité chargée de la défense nationale. Toutefois, ces projets doivent être réalisés de manière à ne pas exposer la population et l'environnement en général au danger.

Chapitre II

Objectifs et contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 5

L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

- 1 – d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs ;
- 2 – de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ;
- 3 – de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- 4 – d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Article 6

L'étude d'impact sur l'environnement comporte :

- 1 – une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- 2 – une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- 3 – une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet ;
- 4 – les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- 5 – un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer

l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;

- 6 – une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- 7 – une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- 8 – un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

Article 7

L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Chapitre III

Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

Article 8

Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Sont dispensés de l'enquête publique visée au premier alinéa de cet article, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires, à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement lors du déroulement de cette enquête. Les conditions de déroulement de cette enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

A cet effet, le pétitionnaire est tenu de notifier par écrit à l'administration, les informations et les données qu'il juge confidentielles.

Sont considérées confidentielles, aux termes du premier alinéa de cet article, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du maître d'ouvrage, à l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement. Les conditions et les modalités de consultation de l'étude d'impact sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Les agents chargés par l'administration sont, lors de l'exercice de leurs fonctions, de la consultation ou de l'examen des études d'impact sur l'environnement ou lors du suivi des projets soumis à ces études, ainsi que les membres du comité national et des comités régionaux des études d'impact visés à l'article 8 ci-dessus, tenus au secret professionnel et à la non-divulgaration des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur.

Article 12

Les frais afférents à l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Les frais de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement sont à la charge du pétitionnaire sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV

Constataion des infractions et droit d'ester en justice

Article 14

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités locales ont pour mission de constater et de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 15

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'agent commissionné ayant constaté une infraction en établit un procès-verbal dont il transmet une copie, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à l'autorité directement concernée par le projet et une autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Cette dernière, après avoir notifié à l'autorité gouvernementale concernée, met en demeure le contrevenant et l'invite à se conformer à la législation en vigueur.

Article 16

Lorsque le contrevenant, mis en demeure, refuse d'y obtempérer et lorsque les travaux d'aménagement, de construction ou d'exploitation d'un projet sont en cours, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, après notification à l'autorité gouvernementale concernée, transmet une copie du procès-verbal de l'infraction au gouverneur de la province ou de la préfecture et au président du conseil communal pour ordonner l'arrêt des travaux en attendant que la juridiction compétente s'y prononce.

En cas d'urgence, la suspension immédiate des travaux, la destruction des constructions et des installations et l'interdiction des activités contraires aux dispositions de la présente loi, peuvent être ordonnées.

Article 17

L'arrêt des travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation et la remise en état initial des lieux ne font pas obstacle au droit de porter plainte devant la justice, soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, soit à l'initiative de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à ester en justice.

Article 18

Lorsqu'une plainte déposée devant la juridiction compétente contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne, d'urgence, l'annulation de l'autorisation ou de la décision attaquée dès que cette absence est constatée.

Article 19

Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale et qui ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

Article 20

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des services administratifs antérieurement à la date de sa publication.

*

* *

Annexe des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement

- 1 – *Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.*
- 2 – *Projets d'infrastructures*
 - Construction de routes (routes nationales et autoroutes) ;
 - Voies ferrées ;
 - Aéroports ;
 - Aménagement de zones urbaines ;
 - Aménagement de zones industrielles ;
 - Ports de commerce et ports de plaisance ;
 - Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente ;
 - Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural ;
 - Installations de stockage ou d'élimination de déchets quelque soit leur nature et la méthode de leur élimination ;
 - Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes ;
 - Emissaires d'évacuation marin ;
 - Transport de matières dangereuses ou toxiques.
- 3 – *Projets industriels*
 - 3.1 – Industrie extractive :
 - Mines ;
 - Carrières de sable et gravier ;

- Cimenteries ;
- Industrie de plâtre ;
- Transformation du liège.
- 3.2 – Industrie de l'énergie :
 - Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables ;
 - Raffineries de pétrole ;
 - Grands travaux de transfert d'énergie ;
 - Centrales thermiques et autres installations à combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW ;
 - Centrales nucléaires ;
 - Centrales hydroélectriques.
- 3.3 – Industrie chimique :
 - Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes ;
 - Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché ;
 - Extraction, traitement et transformation d'amiante.
- 3.4 – Traitement des métaux :
 - Usines sidérurgiques ;
 - Traitement de surface et revêtement des métaux ;
 - Chaudronnerie et appareils métalliques.
- 3.5 – Industrie des produits alimentaires :
 - Conserverie de produits animal et végétal ;
 - Fabrication de produits laitiers ;
 - Brasserie ;
 - Fabrication de confiseries et de boissons ;
 - Usines de farine de poisson et d'huile de poisson ;
 - Féculerie industrielle ;
 - Sucrieries et transformation de mélasses ;
 - Minoteries et semouleries ;
 - Huileries.
- 3.6 – Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie :
 - Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton ;
 - Tanneries et mégisserie ;
 - Production et traitement de cellulose ;
 - Teinturerie de fibres ;
 - Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués ;
 - Industrie de textile et teintureries ;
 - Poterie.
- 3.7 – Industrie de caoutchouc :
 - Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.
- 4 – *Agriculture*
 - Projets de remembrement rural ;
 - Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares ;
 - Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.
- 5 – *Projets d'aquaculture et de pisciculture*

Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 13-03
relative à la lutte contre la pollution de l'air**

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1 – Atmosphère : la couche d'air qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain.

2 – Air : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et celui des espaces publics clos et semi-clos.

3 – Environnement : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.

4 – Emissions : rejets dans l'air sous forme de gaz toxiques ou corrosifs, de fumée, de vapeur, de chaleur, de poussières, d'odeurs ou d'autres formes similaires qui sont causés à l'origine par toute activité humaine et qui sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement en général.

5 – Engins à moteur : appareils et machines à moteur fonctionnant à l'essence ou au gasoil autres que les véhicules.

6 – Véhicules : les véhicules automobiles dotés d'un appareil de propulsion mécanique destinés au roulage et au transport des personnes ou des marchandises. Sont considérés comme des véhicules, les aéronefs, les navires et les locomotives.

7 – Installation : tout établissement, classé ou non classé, exploité ou détenu par une personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

8 – Normes d'émission : des valeurs limites d'émission qui ne doivent pas être dépassées et qui sont déterminées en fonction des dernières données scientifiques en la matière, de l'état du milieu récepteur, de la capacité d'auto-épuration de l'eau, de l'air et du sol et des exigences du développement économique et social national durable.

9 – Normes de qualité de l'air : des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le degré de concentration des substances polluantes dans l'air, pendant une période déterminée. Ces valeurs limites peuvent être de portée générale et s'appliquer à l'ensemble du territoire national ou ne concerner que certaines zones de sensibilité particulière à la pollution atmosphérique.

10 – Polluant : toute substance ou énergie émise ou rejetée dans l'environnement en concentration ou en quantité supérieure au seuil admis par les normes ou réglementations en vigueur.

11 – Pollutions atmosphériques : toute modification de l'état de l'air provoquée par les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs ou tout autre polluant susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être ou porter atteinte ou occasionner des dommages au milieu naturel ou à l'environnement en général.

12 – Techniques disponibles et plus avancées : techniques mises au point et utilisées sur une grande échelle à même d'être appliquées dans les divers secteurs de production concernés dans des conditions économiquement viables. Le terme « technique » recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt.

13 – Lieu public clos : endroit public destiné à accueillir le public ou une catégorie particulière de gens, sous forme d'une construction intégrale où l'air ne pénètre qu'à travers des ouvertures consacrées à cet effet. Sont considérés comme des lieux publics clos les moyens de transport public.

Chapitre II

Champ d'application

Article 2

La présente loi vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle s'applique à toute personne physique ou morale soumise au droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération.

Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne sont pas applicables aux installations relevant des autorités militaires, ainsi qu'aux installations soumises à la loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Ces installations doivent, toutefois, être utilisées ou exploitées de manière qui ne porte pas atteinte au voisinage ou à l'environnement en général.

Chapitre III*Lutte contre la pollution de l'air***Article 3**

L'administration prend, en coordination avec les collectivités locales, les établissements publics, les organisations non gouvernementales et les divers organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour le contrôle de la pollution de l'air, ainsi qu'à la mise en place de réseaux de contrôle de la qualité de l'air, et à la détection des sources de pollution fixes et mobiles susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement de façon générale.

Article 4

Il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, de permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire.

Toute personne, visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent.

En l'absence de normes fixées par voie réglementaire, les exploitants des installations prévues à l'article 2 (alinéa 1) sont tenus d'appliquer les techniques disponibles et plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions.

Article 5

Sont prises en considération, lors de l'établissement des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les exigences de la protection de l'air contre la pollution, notamment lors de la détermination des zones destinées aux activités industrielles et des zones de construction des installations susceptibles de constituer une source de pollution de l'air.

Article 6

Le propriétaire de l'installation s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration ou l'émission des polluants d'air dans les lieux de travail, à les maintenir en deçà des limites admises, qu'il s'agisse de polluants dus à la nature des activités exercées par l'installation ou résultant de défauts dans les équipements et les matériels. Le propriétaire de l'installation doit également assurer la protection nécessaire aux ouvriers conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité de travail.

Article 7

Les espaces publics clos et semi-clos doivent disposer de moyens suffisants d'aération, en proportion avec le volume du lieu et de sa capacité d'accueil et la nature de l'activité qui y est exercée, de manière à garantir la qualité et la pureté de l'air, et sa conservation à une température adéquate.

Article 8

Toute personne responsable d'un incident grave dû à l'un des polluants visés à l'article 4 ci-dessus, doit en aviser immédiatement l'autorité locale et les autorités compétentes en fournissant à celles-ci toutes informations sur les circonstances de la pollution.

Chapitre IV*Moyens de lutte et de contrôle***Article 9**

Outre les officiers de police judiciaire, sont également chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les fonctionnaires et les agents commissionnés délégués à cet effet par l'administration compétente, ainsi que les agents assermentés conformément à la législation relative à la prestation de serment imposée aux agents verbalisateurs.

Les personnes visées au premier alinéa ci-dessus sont autorisées, chacune dans le domaine de ses compétences et dans les limites des responsabilités et des compétences conférées à l'administration à laquelle elles appartiennent, à accéder aux installations source de pollution, à y effectuer le contrôle, les mesures et à prélever des échantillons conformément aux conditions fixées dans le code de procédure pénale.

Article 10

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, l'administration peut, le cas échéant, créer un corps de contrôleurs chargés du suivi et de la constatation des infractions selon les sources fixes et mobiles de pollution de l'air ou procéder à la création de groupes pluridisciplinaires en vue d'effectuer les missions de contrôle, de détection et de constatation des infractions.

Article 11

En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les personnes visées à l'article 9 ci-dessus dressent des procès-verbaux mentionnant, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction, ainsi que les explications de l'auteur de l'infraction. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont adressés aux juridictions compétentes dans un délai de dix jours à compter de la date de leur établissement.

Article 12

Toute personne physique ou morale dont la santé ou les biens ont subi un préjudice du fait d'une émission, d'un dégagement ou d'un rejet de polluants dans l'atmosphère, peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la constatation du dommage, demander à l'autorité compétente d'enquêter à condition que la demande soit assortie d'une expertise médicale ou technique. Les résultats de l'enquête et les mesures entreprises sont notifiés au demandeur dans un délai de soixante jours.

Chapitre V*Procédures et sanctions***Article 13**

Lorsqu'une pollution de l'air est causée par une activité ou une exploitation donnée constituant un danger pour l'homme et portant préjudice au voisinage, à la sûreté et à l'environnement, et que les dangers et les dommages étaient inconnus ou imprévisibles lors de l'octroi de l'autorisation ou du dépôt de la déclaration d'exercice de l'activité ou de l'exploitation, l'administration adresse à la personne responsable de la source de pollution les instructions nécessaires pour prendre les mesures complémentaires ou introduire les modifications nécessaires afin de limiter les émissions de polluants et d'éviter les dangers et

dommages susvisés. Elle lui ordonne de mettre en place les équipements nécessaires et les techniques disponibles en vue de mesurer le degré de concentration des polluants et leur quantité, ainsi que tous les matériels nécessaires au maintien des normes autorisées.

Toutefois, si l'administration constate que lesdits dangers et dommages subsistent encore bien que la personne responsable ait effectué les mesures complémentaires et procédé à la mise en place des équipements et des modifications nécessaires, elle peut ordonner l'arrêt de l'activité ou de l'exploitation source de la pollution.

Article 14

L'administration doit, en cas de constatation de pollution grave menaçant la santé de l'homme et de l'environnement en général, donner ses instructions à la personne responsable en vue d'éviter les dangers de la pollution. Dans le cas où cette dernière n'exécute pas les instructions qui lui sont adressées, elle ordonne l'arrêt de la source de pollution et demande l'intervention des autorités compétentes et réquisitionne les moyens nécessaires pour exécuter les mesures d'urgence à entreprendre afin de circonscrire les dangers éventuels de la pollution atmosphérique.

Article 15

Si l'administration constate que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, elle le met en demeure de se conformer aux conditions et aux normes, de prendre toutes les mesures et d'effectuer tous travaux et réparations nécessaires dans un délai déterminé. En cas de non exécution desdits travaux ou réparations, l'administration peut suspendre totalement ou partiellement l'activité de l'installation ou procéder d'office à l'exécution desdits travaux aux frais du contrevenant.

S'agissant des véhicules à moteur, engins à moteur, appareils de combustion, d'incinération ou de conditionnement de l'air, l'administration peut accorder au contrevenant un délai pour procéder aux réparations nécessaires. A défaut de réparation dans le délai prescrit, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 18 de la présente loi. Le propriétaire ne peut utiliser l'outil pollueur qu'après sa réparation, celle-ci doit être constatée par un contrôle technique effectué par un organisme habilité qui délivre un certificat à cet effet.

Article 16

Est passible d'une amende de mille (1.000) à vingt mille (20.000) dirhams toute personne responsable d'une pollution et qui néglige volontairement d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double ; en outre, le contrevenant peut être condamné à l'emprisonnement de un jour à un mois.

Article 17

Est passible d'une amende de cent (100) dirhams à dix mille (10.000) dirhams quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des personnes prévues à l'article 9 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double ; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un jour à un mois.

Article 18

Est passible d'une amende de deux cents (200) à vingt mille (20.000) dirhams quiconque :

- ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par l'administration ;
- refuse de se conformer aux instructions de l'administration ;
- entrave ou empêche, de quelque manière que ce soit, l'exécution des mesures d'urgence ordonnées par l'administration ;
- fournit de fausses informations ou de fausses déclarations.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double ; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Article 19

En cas de condamnation conformément à l'article 15 (1^{er} alinéa) ci-dessus, et après expiration du délai prescrit par l'administration pour exécuter les travaux et réparations nécessaires, le jugement fixe un deuxième délai durant lequel les travaux et réparations nécessaires sont exécutés.

Si lesdits travaux ou réparations ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, une amende de deux mille (2.000) à deux cents mille (200.000) dirhams peut être prononcée par le tribunal qui peut, en outre, ordonner que les travaux et réparations soient exécutés aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

Article 20

Est passible d'une amende de deux mille (2.000) à deux cents mille (200.000) dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque aura fait fonctionner une installation en violation d'une mesure d'interdiction prononcée par la justice conformément au 2^e alinéa de l'article 19 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double ; en outre, il peut être prononcé la fermeture définitive de l'installation source de pollution.

Article 21

Est passible d'une amende de cent (100) à mille quatre cents (1.400) dirhams quiconque aura fait fonctionner un véhicule, un engin à moteur, un appareil de combustion, d'incinération ou de conditionnement frappé d'une mesure d'interdiction prononcée par l'administration ; en outre, il peut être prononcé la saisie de l'objet source de pollution.

Chapitre VI

Mesures transitoires et mesures d'incitation

Article 22

A titre transitoire, seront fixés, en ce qui concerne les sources de pollution de l'atmosphère existantes, les délais pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 23

Pour encourager l'investissement dans les projets et activités visant à prévenir la pollution de l'air, l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de l'usage des énergies et matières polluantes, un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales est institué conformément aux conditions fixées par les lois de finances, en vertu desquels sont accordées des aides financières et des exonérations douanières et fiscales partielles ou totales, lors des opérations d'acquisition des appareils et équipements nécessaires à la réalisation des investissements envisagés.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 24

Pour l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi, des textes réglementaires fixent ce qui suit :

1 – Les zones et les cas dans lesquels sont imposées les quantités d'émissions prescrites et les normes de qualité de l'air à respecter ainsi que les circonstances nécessitant la création de zones à protection spéciale ;

2 – Les modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau, d'air, du sol et des déchets ainsi que les modalités d'analyse et de mesure de toute émission, dégagement ou rejet d'une substance dans l'atmosphère et la liste des établissements et laboratoires habilités à effectuer les analyses et la mesure des émissions ;

3 – Les établissements chargés de lutter contre la pollution de l'atmosphère et les conditions de mise en place de réseaux spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air habilités à recevoir et à traiter les informations et les données relatives à la pollution atmosphérique ;

4 – Les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris les installations de dépôt ou d'incinération des déchets, les exploitations des carrières et des mines susceptibles d'avoir une influence sur l'air ou sur la qualité de l'environnement en général ;

5 – La liste et les caractéristiques techniques des engins à moteur et des appareils de combustion, de chauffage, de réfrigération, les modalités d'incinération et les conditions d'utilisation de ces engins et appareils ainsi que les règles relatives à leur contrôle régulier ;

6 – Les normes relatives aux exigences techniques et environnementales en ce qui concerne la fabrication, l'équipement et l'utilisation des véhicules ainsi que leur entretien et leur contrôle régulier ;

7 – Les mesures visant à orienter et à réduire le mouvement de la circulation dans le cas d'insuffisance des mesures entreprises pour lutter contre les émissions excessives ;

8 – Les normes et caractéristiques propres à chaque type de carburants, huiles ou combustibles utilisés dans le transport ou le chauffage domestique ou à des fins industrielles ou agricoles ou pour l'incinération ;

9 – Les cas et les circonstances dans lesquels l'administration peut, avant le prononcé du jugement par le tribunal, procéder à toutes les mesures d'exécution à titre d'urgence, en vue de mettre un terme à l'émission de polluants ou de les réduire ;

10 – Les délais impartis pour mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, les installations et les autres sources de pollution de l'atmosphère existantes antérieurement à sa publication.

Article 25

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 26

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 06-03

modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail

Article premier

L'article 83 du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) tel que modifié et complété par la loi n° 18-01 promulguée par le dahir n° 1-02-179 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002) relatif à la réparation des accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 83. – La rente allouée à la victime atteinte d'une « incapacité permanente de travail est égale à la rémunération « annuelle, telle que déterminée par les dispositions de la section III « du chapitre III du titre IV du présent dahir, multipliée par les « taux d'incapacité calculés comme suit :

« – la moitié du taux d'incapacité permanente de travail, « lorsque ce taux est inférieur ou égal à 30% ;

« – 15% plus la partie qui excède 30% augmentée de moitié « pour une incapacité permanente de travail comprise « entre 30% et 50% ;

« – 45% plus la partie qui excède 50% pour une incapacité « permanente de travail supérieure à 50%. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 330 du dahir n° 1-60-223 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 330 (1^{er} alinéa). – Les employeurs soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le présent dahir. »

Article 5

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

La victime d'un accident du travail est indemnisée conformément à la législation en vigueur au moment de la survenance de l'accident.

Dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 29-03
relative à la prorogation du mandat
des membres des conseils communaux
et des assemblées préfectorales et provinciales
et à la cessation du mandat des représentants des salariés
et à l'organisation de leurs nouvelles élections**

Article premier

Le mandat des membres en exercice, à la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », au sein des conseils communaux et des assemblées préfectorales et

provinciales est prorogé jusqu'à la date d'organisation des prochaines élections générales en vue du renouvellement des membres desdits conseils et assemblées.

Article 2

Il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au mandat des représentants des salariés en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » et indiqués ci-après :

- les délégués des personnels dans les entreprises ;
- les représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières ;
- les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Il sera procédé, aux dates qui seront fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent, à l'organisation des élections des nouveaux représentants des salariés dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories de personnels visées ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Dahir n° 1-03-146 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 31-03 relative aux mesures transitoires applicables aux budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées dans le cadre du retour à l'unité de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-03 relative aux mesures transitoires applicables aux budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées dans le cadre du retour à l'unité de la ville, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 31-03
relative aux mesures transitoires
applicables aux budgets 2003 des communautés urbaines
et des communes urbaines membres
qui seront supprimées dans le cadre du retour
à l'unité de la ville**

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer les dispositions transitoires applicables à la gestion des budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées, en application des dispositions de l'article 139 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

Ces mesures transitoires s'appliquent pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la loi visée au paragraphe ci-dessus, au 31 décembre 2003.

Article 2

Les présidents des conseils des communes urbaines qui seront créées en remplacement des communautés urbaines et des communautés urbaines membres sont chargés, jusqu'à la clôture de l'exercice, d'assurer l'exécution des budgets 2003 des communes urbaines et des groupements supprimés dans le cadre du retour à l'unité de la ville, sauf pour les budgets de la communauté urbaine de Rabat et de ses communes urbaines membres dont l'exécution est assurée par le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par les dispositions de l'article 47 (paragraphe 1 à 4) de la loi portant charte communale.

Les ordonnateurs désignés à l'alinéa précédent sont chargés de présenter au vote du conseil communal les modifications que nécessitera l'exécution de chaque budget en cours d'exercice.

Ils sont chargés, en outre, à la clôture de l'exercice 2003, de l'établissement des comptes administratifs qu'ils présenteront au vote des conseils dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Toutefois, ces comptes administratifs feront l'objet d'un examen conjoint et d'un vote groupé.

Article 3

L'exécution comptable de chaque budget continuera d'être assurée, jusqu'à la clôture de la gestion 2003, respectivement par chacun des receveurs trésoriers de rattachement.

Article 4

Les crédits de fonctionnement et d'équipement prévus aux budgets 2003 des communautés urbaines et des communes urbaines membres qui seront supprimées continueront d'être exécutés pour la couverture des besoins arrêtés dans chaque budget, dans le respect du ressort territorial respectif des entités concernées.

Article 5

Les impôts, taxes, droits et redevances continueront d'être recouverts par les comptables assignataires et affectés au financement de chaque budget jusqu'à l'arrêté des écritures comptables de la gestion 2003.

Les règles régissant la répartition de certains impôts, taxes, droits et redevances dans les agglomérations urbaines érigées en communautés urbaines s'appliqueront jusqu'à la date indiquée à l'alinéa précédent.

Article 6

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des élections communales de l'année 2003.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

**Décret n° 2-03-319 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) relatif
au bulletin de vote unique pour l'élection des membres
de la Chambre des conseillers.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 32 de la loi organique relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bulletin de vote unique doit indiquer le collège électoral, la dénomination de la liste, selon le cas l'appartenance politique ou syndicale de la liste, s'il y a lieu, les prénoms, nom et éventuellement le surnom, du mandataire de la liste et le symbole qui lui est réservé.

Toutefois, en cas de l'élection d'un seul conseiller, dans le cadre d'un collège électoral, le bulletin de vote unique doit mentionner le collège électoral, les prénoms, noms et éventuellement les surnoms des candidats, selon le cas leur appartenance politique ou syndicale, s'il y a lieu, et le symbole réservé à chacun d'eux.

ART. 2. – Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre d'enregistrement des listes ou des candidatures individuelles présentées au niveau de la circonscription électorale.

ART. 3. – La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des candidatures individuelles ou des listes de candidatures présentées au niveau de la circonscription électorale concernée.

Toutefois, l'endroit réservé, dans le bulletin de vote unique, au symbole de la liste ou du candidat, doit être d'une dimension égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les candidats.

ART. 4. – Sont abrogées, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des conseillers, les dispositions du décret n° 2-97-852 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) relatif aux bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-345 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44 et 263 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs relevant des corps électoraux des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 25 juillet 2003 en vue de procéder, chaque corps électoral en ce qui le concerne, à l'élection des membres desdites chambres.

ART. 2. – Les déclarations de candidature ou les listes de candidature sont déposées, par catégorie professionnelle pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres d'artisanat et par collège électoral pour les chambres des pêches maritimes, du 11 au 15 juillet 2003 à midi, au siège de la commission administrative par le candidat ou par le mandataire de chaque liste en personne.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 16 juillet 2003 à zéro (0) heure et close le 24 juillet 2003 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-346 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44 et 263 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La date de scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture dans l'ensemble du Royaume est fixée au vendredi 25 juillet 2003.

ART. 2. – Les déclarations de candidature sont déposées par chaque candidat en personne du 11 juillet 2003 au 15 juillet 2003 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 16 juillet 2003 à zéro (0) heure et close le 24 juillet 2003 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-347 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections, promulguée par le dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée au 10 septembre 2003, la date du scrutin pour l'élection :

– des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique ;

- des représentants du personnel communal ;
- des représentants des personnels des établissements publics ;
- des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières.

ART. 2. - Les élections des délégués du personnel dans les entreprises se dérouleront entre le 15 et le 19 septembre 2003.

ART. 3. - Les mandats des représentants des salariés visés aux articles premier et 2 ci-dessus, en exercice à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », prendront fin le lendemain des dates fixées pour les élections prévues auxdits articles.

ART. 4. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-348 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment ses articles 44 et 203 ;

Vu la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections promulguée par le dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissements à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caidats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) modifiant le décret susvisé n° 2-98-953 et fixant respectivement le nombre de conseillers communaux des communes urbaines créées conformément à l'article 140 de la loi n° 78-00 portant charte communale et non divisées en arrondissements et le rattachement administratif des arrondissements ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume, le vendredi 12 septembre 2003, en vue de procéder, à l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements.

ART. 2. - Les déclarations de candidatures sont déposées au siège de l'autorité administrative locale par chaque mandataire de liste ou par chaque candidat en personne du 15 août 2003 au 26 août 2003 inclus.

ART. 3. - La campagne électorale sera ouverte le 27 août 2003 à zéro (0) heure et close le 11 septembre 2003 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-349 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux par les membres des conseils communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment ses articles 44 et 181 ;

Vu la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections promulguée par le dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les membres des conseils communaux sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le mercredi 24 septembre 2003 en vue de procéder à l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.

ART. 2. - Les déclarations de candidature sont déposées par le mandataire de chaque liste en personne du 14 au 16 septembre 2003 inclus.

ART. 3. - La campagne électorale sera ouverte le 17 septembre 2003 à zéro (0) heure et close le 23 septembre 2003 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1421 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-350 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils régionaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44 et 153 ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres des collèges des conseils communaux, des conseils préfectoraux et provinciaux, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres des pêches maritimes et des représentants des salariés sont convoqués dans chaque région, le vendredi 24 octobre 2003 en vue de procéder, chaque collègue en ce qui le concerne, à l'élection des conseillers régionaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées par le mandataire de chaque liste ou par chaque candidat en personne du 13 octobre 2003 au 16 octobre 2003 inclus.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 17 octobre 2003 à zéro (0) heure et close le 23 octobre 2003 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décret n° 2-03-270 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-245 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'agriculture, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) portant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 37 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques,

leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-245 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'agriculture, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur seront attribués ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifiée conformément à la liste annexée au présent décret, la liste annexée au décret sus-indiqué n° 2-97-245 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de l'agriculture

et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

*

*

*

Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret désignant les chambres d'agriculture, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués

Désignation et siège de la chambre	Numéro de la circonscription	Désignation et siège de la circonscription	Communes urbaines et rurales composant la circonscription électorale	Ressort territorial de la chambre
Agadir (23)	1	Aourir	Agadir (M) Aourir Taghazout Aqsri	Agadir Ida Ou Tanane " " "
	2	Drargua
Fès (19)	16	Aïn Chkef	Aïn Chkef	Zouagha Moulay Yacoub
	17	Mikkes
	18	Sidi Harazem	Sidi Harazem Aïn Bida Aïn Kansara	Fès-Médina " "
	19	Oulad Tayeb	Fès (M) Oulad Tayeb Mechouar Fès El Jadid (M)	Fès Jdid-Dar Dbibagh " "
Kénitra (17)	1	Haddada	Kénitra (M) Mehdya (M) Haddada Sidi Taibi	Kénitra " " "
	2	Ben Mansour
Khémisset (21)	1	Shoul	Salé (M) Shoul	Salé-Médina Salé-Al Jadida
	2	Bouknadel	Sidi Bouknadel	"
	3	Témara	Rabat (M) Touarga (M) Témara (M) Mers El Kheir Harhoura (M) Aïn Aatig	Rabat " Skhirate-Témara " " "
	4	Aïn El Aouda
Oued-Ed-Dahab (9)	1	Oum Dreyga	Oum Dreyga	Oued-Ed-Dahab
	2	Bir Anzarane	Bir Anzarane	"
	3	Gleibat El Foula	Gleibat El Foula	"
	4	Mijik	Mijik	"
	5	Dakhla	Dakhla (M) El Argoub Imlili	" " "
	6	Lagouira	Lagouira (M) Bir Guandouz	Aousserd "
	7	Aousserd	Aousserd Aghouinit	" "
	8	Zoug	Zoug	"
	9	Tichla	Tichla	"
Marrakech (31)	Sidi Youssef Ben Ali
	3	Al Ouidane	Al Ouidane Oulad Hassoune	" "
	4	Tnine Loudaya	Souihla Loudaya	Marrakech-Menara "

Désignation et siège de la chambre	Numéro de la circonscription	Désignation et siège de la circonscription	Communes urbaines et rurales composant la circonscription électorale	Ressort territorial de la chambre
Marrakech (suite)	5	Sebt Aït Imour	Sid Zouine Agafay Aït Imour	"
	6	Marrakech	Marrakech (M) Mechouar Kasba (M) Tassoultante Saada	"
	7	Aït Ourir	Al Haouz
Meknès (21)	1	Dkhissa	Meknès (M) Ouislane (M) Dkhissa	Meknès El Menzeh "
	7	Aïn Orma	Al Machouar Stinia (M) Toulal (M) Aïn Orma Dar Oum Soltane Aït Ouallal	Al Ismailia "
	8	Ain Jemaa
Oujda (21)	1	Ahl Angad	Oujda (M) Ahl Angad Isly	Oujda-Angad "
	2	Neima
Safi (21)	11	Safi	Safi (M) Khatazakane Saadla	Safi "
	12	Sebt Gzoula	"
Settat (27)	Settat
	3	Berrechid	Berrechid (M) Lahsasna Sidi El Mekki	"
	4	Sahel Oulad H'Riz
Taza (21)	5	Ghiata	Taza (M) Bab Boudir Bab Marzouka Galdamane	Taza "
	6	Saka
Tétouan (9)	4	Tétouan	Tétouan (M) Martil (M) M'diq (M) Mallalienne Allyene Saddina	Tétouan "

Désignation et siège de la chambre	Numéro de la circonscription	Désignation et siège de la circonscription	Communes urbaines et rurales composant la circonscription électorale	Ressort territorial de la chambre
Tétouan (suite)	5	Taghramt
Tanger (11)	1	Boukhalef	Tanger (M) Boukhalef	Tanger-Assilah "
	2	Lkhaloua
	8	Laaouama	Laaouama	Fahs Bni Makada
	9	Malloussa
Benslimane (11)	1	Benslimane	Benslimane (M) Moualine El Ghaba	Benslimane "
	2	Ain Tizgha	Ain Tizgha	"
	3	Fdalate	Fdalate	"
	4	Moualine El Oued	Moualine El Oued	"
	5	Oulad Yahya Louta	Oulad Yahya Louta	"
	6	Ahlaf	Ahlaf	"
	7	Mellila	Mellila	"
	8	Oulad Ali Toulalaa	Oulad Ali Toulalaa Rdadna Ouled Malek	"
	9	Ziaida	Ziaida	"
	10	Bouznika	Bouznika (M) Charrate El Mansouria	"
	11	Sidi Bettache	Sidi Bettache Bir Ennasr	"
Ben M'Sick Médiouna (7)	1	Nouaceur	Casablanca (M) Mechouar de Casablanca (M) Nouaceur (M) Oulad Saleh	Casablanca-Anfa Mechouar de Casablanca Ain Chock H.Hassani "
	2	Bouskoura	Bouskoura Dar Bouazza	"
	3	Bni Yakhlef	Bni Yakhlef Sidi Moussa Ben Ali Sidi Moussa El Majdoub	Mohammadia "
	4	Ech-Challalate	Mohammadia (M) Ain Harrouda (M) Ech-Challalate	"
	5	Sidi Hajjaj Oued Hassar	Sidi Hajjaj Oued Hassar Tit Mellil (M)	Sidi Bernoussi-Zénata "
	6	Al Majjatia Oulad Taleb	Médiouna (M) Al Majjatia Oulad Taleb	Ben M'Sick Médiouna "
	7	Lahraouyine	Lahraouyine	My Rachid Sidi Othmane

Décret n° 2-03-271 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-243 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, tel qu'il a été modifié ou complété par la loi n° 2-97 promulguée par le dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 40 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-243 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret sus-indiqué n° 2-97-243 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret désignant
les chambres de Commerce, d'Industrie et de Services,
leur siège et leur ressort territorial et fixant
les circonscriptions électorales desdites chambres**

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre	Désignation et siège de la circonscription	Ressort territorial de la circonscription
Casablanca			
Préfecture de Casablanca-Anfa	Préfecture de Ben M'Sick-Médiouna	Ben M'Sick	Préfecture de Ben M'Sick-Médiouna
	Préfecture de Moulay-Rachid Sidi Othmane	Moulay Rachid	Préfecture de Moulay-Rachid-Sidi Othmane
Rabat			
Préfecture de Rabat	Préfecture de Salé-Médina	Salé-Médina	Préfecture de Salé-Médina
	Préfecture de Salé Al Jadida	Salé Al Jadida	Préfecture de Salé Al Jadida
	Préfecture de Skhirate-Témara		
Meknès			
Préfecture de Meknès El Menzeh	Préfecture de Meknès El-Menzeh	Meknès	Préfecture de Meknès-El Menzeh
	Préfecture d'Al Ismailia		
Fès			
Préfecture de Fès El Jadid Dar Dbibagh	Préf. de Fès El Jadid Dar Dbibagh	Fès	Préf. de Fès El Jadid Dar Dbibagh
	Préfecture de Fès Médina		
Oued-Ed-Dahab			
Province d'Oued-Ed-Dahab	Province d'Oued-Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued-Ed-Dahab
	Province d'Aousserd	Aousserd	Province d'Aousserd

Décret n° 2-03-272 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, tel qu'il a été modifié ou complété par la loi n° 2-97 promulguée par le dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 40 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret sus-indiqué n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret fixant le nombre des sièges attribués
aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions
entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres**

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre	Désignation et siège de la circonscription	Ressort territorial de la circonscription	Nbre de sièges			
				Com.	Ind	Ser.	Total
Casablanca (75)							
Préf. de Casablanca-Anfa							
	Préf. de Ben M'Sick-Médiouna	Ben M'Sick	Préfecture de BenM'Sick-Médiouna	2	1	1	4
	Préf. de Moulay-Rachid Sidi Othmane	Moulay Rachid	Préfecture de Moulay-Rachid-Sidi Othmane	2	2	1	5
Rabat (63)							
Préfecture de Rabat	Préf. de Salé-Médina	Salé-Médina	Préf. de Salé-Médina	5	10	4	19
	Préf. de Salé Al Jadida	Salé Al Jadida	Préf. de Salé Al Jadida	1	1	-	2
Meknès (47)							
	Préf. de Meknès El Menzeh	Meknès	Préf. de Meknès El Menzeh	11	15	8	34
Préf. de Meknès El Menzeh	Préf. d'Al Ismailia	Al Ismailia	Préf. d'Al Ismailia	2	-	1	3
Fès (55)							
	Préf. de Fès El Jadid Dar Dbibagh	Fès	Préf. de Fès El Jadid Dar Dbibagh				
Préf. de Fès El Jadid Dar Dbibagh	Préf. de Fès Médina						
Oued-Ed-Dahab (11)							
Prov. Oued-Ed-Dahab	Province d'Oued-Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued-Ed-Dahab	6	1	2	9
	Province d'Aousserd	Aousserd	Province d'Aousserd	1		1	2

Décret n° 2-03-273 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-244 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'artisanat, leur siège et leur ressort territorial et fixant les sections électorales desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 37 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-244 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'artisanat, leur siège et leur ressort territorial et fixant les sections électorales desdites chambres ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'artisanat et de l'économie sociale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifiée conformément à la liste annexée au présent décret, la liste jointe au décret sus-indiqué n° 2-97-244 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de l'artisanat

et de l'économie sociale,

M'HAMMED KHALIFA.

*

* *

**Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret désignant les chambres d'artisanat,
leur siège et leur ressort territorial et fixant les sections électorales desdites chambres**

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre	Siège de la section électorale	Composition de la section électorale
Casablanca	Préfecture de Ben M'Sick-Médiouna	Ben M'Sick	Préfecture de BenM'Sick-Médiouna
	Préfecture de Moulay-Rachid Sidi Othmane	Moulay Rachid	Préfecture de Moulay Rachid-Sidi Othmane
	Préfecture d'Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi		
Oued-Ed-Dahab	Province d'Oued-Ed-Dahab Province d'Aousserd	Dakhla Lagouira	Province d'Oued-Ed-Dahab Province d'Aousserd
Safi	Province de Safi	Safi	Municipalité de Safi et Cercle de Hrara
Meknès	Préfecture de Meknès El Menzeh Préfecture d'Al Ismailia	Meknès	
Rabat	Préfecture de Rabat Préfecture de Skhirate-Témara	Hassan	
Salé	Préfecture de Salé Médina	Bettana Bab Lamrissa Tabriquet	Arrondissement de Bettana Arrondissement de Bab Lamrissa Arrondissement de Tabriquet
	Préfecture de Salé-Al Jadida	Layayda Hssaine	Arrondissement de Layayda et cercle de Salé Banlieue Arrondissement de Hssaine
Kénitra	Province de Kénitra Province de Sidi Kacem	Kénitra	
Tétouan	Province de Tétouan	Tétouan	
	Province de Chefchaouen		

Décret n° 2-03-274 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 37 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'artisanat et de l'économie sociale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret sus-indiqué n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

M'HAMMED KHALIFA.

*

* *

Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre	Sièges de la section électorale	Composition de La section électorale	Nombre de sièges	
				Artisanat d'Art et de Production	Artisanat de Services
Casablanca (35)	Préfecture de Ben M'Sick-Médiouna	Ben M'Sick	Préfecture de Ben M'Sick -Médiouna	2	2
	Préfecture de Moulay - Rachid-Sidi Othmane	Moulay Rachid	Préfecture de Moulay Rachid Sidi Othmane	2	1
	Préfecture d'Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi				
Oued-Ed-Dahab (11)	Province d'Oued-Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued-Ed Dahab	5	2
	Province d'Aousserd	Lagouira	Province d'Aousserd	3	1
Safi (19)	Province de Safi	Safi	Municipalité de Safi et cercle de Hrara	6	3
		Sebt Gzoula			
Meknès (31)	Préfecture de Meknès El Menzeh	Meknès	Préfecture de Meknès-El Menzeh	10	5
	Préfecture d'Al Ismailia	Al Ismailia	Préfecture d'Al Ismailia	2	1
Rabat (29)	Préfecture de Rabat Préfecture de Skhirate-Témara	Hassan			
Salé (27)	Préfecture de Salé-Médina	Bettana	Arrondissement de Bettana	1	2
		Bab Lamrissa	Arrondissement de Bab Lamrissa	3	2
		Tabriquet	Arrondissement de Tabriquet	5	4
	Préfecture de Salé Al Jadida	Layayda	Arrondissement de Layayda et cercle de Salé Banlieue	2	2
	Hssaine	Arrondissement de Hssaine	3	3	
Kénitra (21)	Province de Kénitra	Kénitra			
	Province de Sidi Kacem				
Tétouan (29)	Province de Tétouan	Tétouan			
	Province de Chefchaouen				

Décret n° 2-03-275 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret susindiqué n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre

de la pêche maritime, p.i.,

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Annexe au décret
désignant les chambres des pêches maritimes,
leur siège et leur ressort territorial
et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres**

DESIGNATION ET SIEGE DE LA CHAMBRE	RESSORT TERRITORIAL DE LA CHAMBRE ET CIRCONSCRIPTION
Atlantique-nord	
Casablanca	Préfecture de Salé-Médina Préfecture de Salé-Al Jadida
Atlantique-sud	
Dakhla	Province d'Oued-Ed-Dahab Province d'Aousserd

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5115 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Décret n° 2-03-276 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret sus-indiqué n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre

de la pêche maritime, p.i.,

Le ministre de l'industrie,

du commerce et des télécommunications,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret
fixant le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes
et leur répartition par circonscriptions électorales entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres**

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre et circonscription	Collèges électoraux (nombre de sièges)			
		Pêche Hauturière	Pêche Cotière	Pêche Artisanale	Activités Littorales
Atlantique-Nord Casablanca (39)	Préfecture de Rabat	1	1	-	-
	Préfecture de Salé-Médina	-	1	1	-
	Préfecture de Salé-Al Jadida	-	-	-	-
	Préfecture de Skhirate-Témara	-	-	-	-
Atlantique-Sud Dakhla (16)	Province d'Oued-Ed-Dahab	2	1	1	2
	Province d'Aousserd	-	-	1	-
	Total	5	4	4	3
Total Général (121)	36	48	27	10	

Décret n° 2-03-377 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) approuvant la convention conclue le 23 hija 1423 (25 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie de la convention de sous-traitance conclue entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de construction d'une partie de la route Tétouan-Fnideq.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 23 hija 1423 (25 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie de la convention de sous-traitance d'un montant de 41,15 millions de dollars américains conclue entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de construction d'une partie de la route Tétouan-Fnideq.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 758-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 28 moharrem 1424 (1^{er} avril 2003),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Les comptes sur carnet visés à « l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes « physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul « compte dont le montant maximum en capital est limité à « 300.000 dirhams. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 835-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-94-351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995) et le décret n° 2-00-751 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les appareils de contrôle, dénommés chronotachygraphes, et les supports d'enregistrement tels que disque papier, mémoire interne de l'appareil, carte à puce, bande papier imprimée à l'aide d'un dispositif connecté provisoirement à l'appareil, dénommés ci-après supports d'enregistrement, placés sur les véhicules de transport routier pour mesurer et enregistrer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

ART. 2. – Les types de chronotachygraphes et de supports d'enregistrement, doivent être homologués par les services techniques du ministère chargé des transports conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

ART. 3. – Pour l'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement, toute personne, physique ou morale, doit présenter au ministère chargé des transports, un dossier technique constitué des documents suivants :

- demande d'homologation ;
- décision d'approbation de modèle délivrée par le ministre chargé de l'industrie ;
- statut de l'organisme demandeur et procès-verbal nommant son représentant légal ;
- fiche technique du chronotachygraphe ou du support d'enregistrement, délivrée par le fabricant, accompagnée d'un prototype du chronotachygraphe ou du support d'enregistrement.

ART. 4. – L'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement donne lieu à une fiche et marque d'homologation attribuée au demandeur par décision du ministère chargé des transports, conformément au modèle établi à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 5. – Les modifications ou adjonctions d'un modèle de chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement homologué, doivent faire l'objet d'une nouvelle homologation.

La suppression ou le retrait de l'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement peut être prononcée par décision du ministère chargé des transports.

ART. 6. – En application de l'article 3 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) susvisé, les chronotachygraphes et les supports d'enregistrement font l'objet d'une approbation de modèle effectuée par les services de la métrologie légale conformément aux prescriptions de l'annexe II du présent arrêté et sanctionnée par une décision d'approbation de modèle.

ART. 7. – Pour l'approbation du modèle d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement, toute personne, physique ou morale, doit présenter aux services de la métrologie légale un dossier constitué des documents suivants :

- demande d'approbation ;
- nom et prénom ou raison sociale du demandeur ;
- duplicata d'enregistrement de la marque de fabrique, auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale ;
- copie de la décision d'approbation de modèle délivrée par un organisme habilité dans le pays d'origine, le cas échéant ;
- description générale du modèle, avec son mode de fonctionnement et ses caractéristiques métrologiques et techniques ;
- plans et schémas des organes et sous-ensembles constituant l'appareil ainsi que leurs dispositifs de liaison ;
- plan de plombage et de scellement de l'appareil et de ses accessoires ;
- rapports d'essais techniques délivrés par des laboratoires spécialisés.

ART. 8. – Le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de leur approbation est fixé à :

- cinq pour les chronotachygraphes ;
- cinquante pour les disques ;
- cinq pour les cartes à puces et les bandes de papier.

Dans le cas où seuls les supports d'enregistrement sont soumis aux essais, le demandeur est tenu de fournir un exemplaire de chaque modèle d'appareil sur lequel le type de support d'enregistrement peut être utilisé.

Les appareils à enregistrement électronique doivent être munis d'un dispositif permettant l'impression des informations demandées.

ART. 9. – La suppression ou le retrait de l'approbation du modèle d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement peut être prononcée conformément à l'article 4 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) précité.

La suppression ou le retrait de l'approbation du modèle donne également lieu au retrait de l'homologation.

ART. 10. – En application de l'article 5 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) précité, les chronotachygraphes neufs ou rajustés doivent être présentés à la vérification première pour constater leur conformité au modèle homologué. Les erreurs présentées par ces appareils lors de cette vérification ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1) \pm un pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) \pm trois km/h pour la vitesse ;
- 3) \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

ART. 11. – L'installation des chronotachygraphes est effectuée conformément aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 ci-dessous.

Les conditions suivantes, préalables à l'installation, doivent être satisfaites :

- la pression des pneumatiques du véhicule, doit être conforme aux indications données par le constructeur ;
- les caractéristiques des pneumatiques du véhicule doivent être conformes aux prescriptions en vigueur ;
- le véhicule est à vide et dans les conditions normales de marche.

ART. 12. – La vérification après installation a pour but de s'assurer de la conformité de l'installation et du respect des erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1) \pm deux pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) \pm quatre km/h pour la vitesse ;
- 3) \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Cette vérification, s'effectue dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et comprend les opérations suivantes :

- détermination du coefficient caractéristique W du véhicule et de la circonférence effective « 1 » des pneumatiques des roues motrices ;
- vérification de l'adaptation du coefficient W du véhicule à la constante k du chronotachygraphe ;
- détermination des erreurs après installation.

ART. 13. – La vérification après installation est effectuée par les services de la métrologie légale dans les conditions définies par les dispositions du présent arrêté. Elle est sanctionnée par un certificat d'installation conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

ART. 14. – En application des articles 16 et 17 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) précité, toute fabrication, réparation, installation ou importation de chronotachygraphes, doit s'effectuer par une personne, physique ou morale, agréée par les services de la métrologie légale.

Le demandeur de cet agrément doit disposer d'un personnel formé ou expérimenté et d'un équipement technique permettant la vérification des chronotachygraphes conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Le demandeur de l'agrément doit présenter aux services de la métrologie légale, un dossier constitué des pièces suivantes :

- demande d'agrément ;
- copie du statut de l'organisme demandeur et notamment copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce mentionnant une activité liée au chronotachygraphe ;
- nom du responsable de l'organisme ;
- duplicatas des dépôts de marque de fabrique enregistrés auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale ;
- description des moyens techniques et des moyens humains dont dispose le demandeur pour assurer le fonctionnement adéquat et le bon entretien des chronotachygraphes ;
- justification de la formation ou de l'expérience professionnelle du personnel affecté à cette activité.

ART. 15. – Après examen du dossier et enquête, les services de la métrologie légale prononcent l'agrément du demandeur ou motivent leur décision de refus.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans tacitement reconductible par période de deux ans.

La décision d'agrément précise la marque d'agrément identifiant le demandeur, qui est constituée d'une ou de plusieurs marques de fabrique déposées officiellement auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision des services de la métrologie légale.

ART. 16. – Toute personne, physique ou morale, agréée pour la réparation et l'installation des chronotachygraphes doit, avant la sortie du véhicule de ses ateliers, apposer sa marque d'identification sur les plombs de scellement pour interdire le démontage de l'installation du chronotachygraphe. Elle est responsable de la bonne exécution des opérations qu'elle effectue sur les chronotachygraphes.

ART. 17. – Les erreurs maximales tolérées lors de la vérification périodique des chronotachygraphes en service sont les suivantes :

- 1) \pm quatre pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) \pm six km/h pour la vitesse ;
- 3) \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

ART. 18. – La vérification périodique a lieu tous les deux ans. Elle est effectuée à l'initiative et aux frais du détenteur du chronotachygraphe.

ART. 19. – Le chronotachygraphe doit être muni d'un carnet métrologique. Ce document, qui doit accompagner ledit appareil, est destiné à enregistrer toutes les interventions effectuées sur le chronotachygraphe.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation par les services de la métrologie légale des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 20. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des transports n° 2814-96 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

ART. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1424 (18 avril 2003).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,*
RACHID TALBI EL ALAMI.

*Le ministre
de l'équipement et du transport,*
KARIM GHELLAB.

*

* *

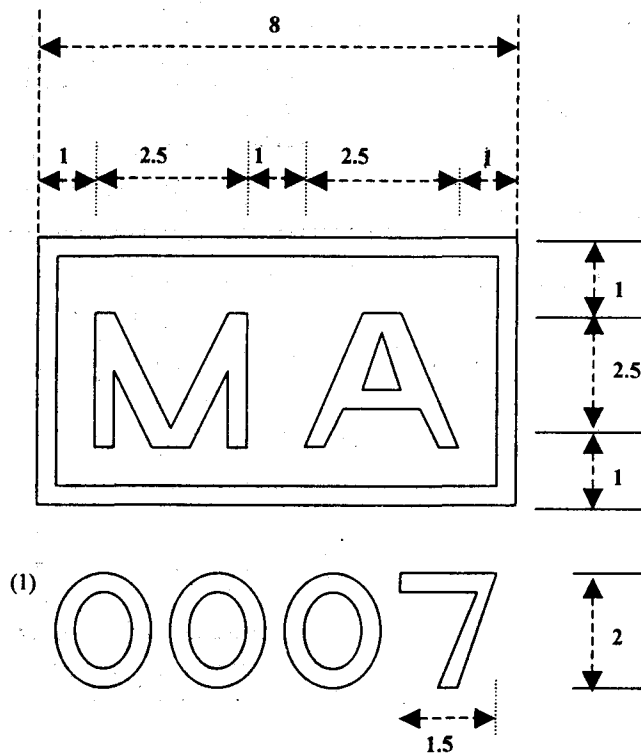
ANNEXE I**MARQUE ET CERTIFICAT D'HOMOLOGATION****I. MARQUE D'HOMOLOGATION**

1. La marque d'homologation est composée :

- d'un rectangle à l'intérieur duquel est placé le groupe de lettres "MA" majuscules.
- d'un numéro d'homologation correspondant au numéro du certificat d'homologation établi pour le prototype de l'appareil de contrôle ou pour le support d'enregistrement, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2. La marque d'homologation est apposée sur la plaque signalétique de chaque appareil et sur chaque support d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.

3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en millimètres, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(1) Ce chiffre est donné uniquement à titre indicatif.

Taille réelle minima : A B

0007

II. CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente :

Ministère chargé des transports
Direction de la sécurité des transports routiers

Certificat concernant (1) :

- l'homologation de l'appareil de contrôle ;
- le retrait de l'homologation de l'appareil de contrôle ;
- l'homologation du support d'enregistrement ;
- le retrait de l'homologation du support d'enregistrement.

homologation n°

1. Marque de fabrique
2. Dénomination du modèle
3. Nom du fabricant
- Pays d'origine.....
4. Présenté à l'homologation le
5. Par (nom ou raison sociale)
6. Observations.....

Date et Signature

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE II

DEFINITIONS - SPECIFICATIONS

I. Définitions

1. Coefficient k du chronotachygraphe :

Grandeur caractéristique indiquant l'espèce tels tours de l'arbre d'entraînement ou impulsions et le nombre de signaux que doit recevoir l'appareil pour que la distance indiquée ou enregistrée s'accroisse de 1 kilomètre.

La constante k peut être exprimée en tours par kilomètre, ou en impulsions par kilomètre.

2. Coefficient w du véhicule :

Grandeur caractéristique indiquant l'espèce tels tours de l'arbre d'entraînement ou impulsions et le nombre de signaux émis par le dispositif prévu par le véhicule pour être raccordé au chronotachygraphe, quand le véhicule parcourt la distance de 1 kilomètre.

Le coefficient w doit être exprimé dans les mêmes unités que la constante k.

II. Spécifications

1. Le chronotachygraphe doit être fabriqué en matériaux d'une stabilité et d'une résistance suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques capables d'assurer la constance de cet instrument dans les conditions usuelles d'emploi.

2. Les éléments de l'appareil doivent être placés dans un boîtier pour les protéger contre les facteurs extérieurs comme la poussière et l'humidité.

3. La constante k du chronotachygraphe et le coefficient w du véhicule doivent être égaux dans les limites des erreurs maximales tolérées.

4. Le chronotachygraphe doit indiquer et enregistrer la vitesse instantanée du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

5. L'enregistrement doit être effectué soit :

- sous forme de diagrammes sur disque ou bande papier ;
- sous forme numérique dans la mémoire de l'appareil et dans la mémoire d'une carte à puce.

Le support doit être d'une qualité permettant d'avoir des enregistrements lisibles et identifiables soit :

- par lecture directe du disque ou bande papier ;
- directement sur un écran incorporé à l'appareil ;
- à l'aide d'un lecteur de carte à puce approprié lors du contrôle ;
- à l'aide d'un dispositif connecté à l'appareil lors du contrôle.

6. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque papier, le dispositif d'avancement du disque doit être commandé par un mécanisme d'horloge d'une façon continue et uniforme.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, l'heure doit être portée sur le support lisible en clair, avec une précision de \pm trois minutes.

7. La capacité minimale d'enregistrement du disque doit être de 24 heures. Des capacités inférieures peuvent être utilisées sur des véhicules à usages spécifiques.

8. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur disque papier, le boîtier contenant le disque d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure, doit être pourvu d'une serrure. Toute ouverture de ce boîtier, doit être marquée automatiquement sur le disque.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, la mise à l'heure ne doit pouvoir être faite que par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction. Le nom de l'installateur ou réparateur, la date et l'heure de l'intervention, doivent être enregistrées dans la mémoire et consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil.

9. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou sur une bande de papier, toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée sur le diagramme des vitesses par une distance d'au moins :

- 1,5 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure ne dépasse pas 125 km/h ;
- 1,2 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure dépasse 125 km/h.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, les vitesses et les dépassements de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule, sont portés en clair. La vitesse maximale autorisée pour ce véhicule est introduite dans l'appareil par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction. Les vitesses et dépassements enregistrés dans la mémoire doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou dans un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

10. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou une bande de papier, toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme de distance par une distance d'au moins 1 mm.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, doit être indiqué en clair le kilométrage total du véhicule au moment des événements ci-après :

- insertion de la carte à puce ;
- extraction de la carte à puce ;
- début et fin d'une conduite sans carte à puce insérée ;
- changement d'activité du conducteur tels que conduite, travail, disponibilité, repos ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule.

Les kilométrages enregistrés dans la mémoire doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

Lors de l'installation ou lors de la vérification périodique, l'organisme agréé ou le vérificateur possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction, introduisent dans l'appareil le kilométrage du véhicule à ce moment.

11. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou une bande de papier, la valeur de l'échelon de l'échelle de temps du disque ou de la bande de papier ne doit pas dépasser 5 minutes et les valeurs de temps doivent être indiquées au moins toutes les heures.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, la date et l'heure des événements ci-après, doivent être enregistrées dans la mémoire :

- insertion de la carte à puce ;

- extraction de la carte à puce ;
- début et fin d'une conduite sans carte à puce insérée ;
- changement d'activité du conducteur tels que conduite, travail, disponibilité, repos ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule ,

Les dates et heures enregistrées dans la mémoire, doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

12. inscriptions :

12.1. La plaque signalétique du chronotachygraphe doit comporter les indications suivantes :

- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de série de la fabrication ;
- année de la fabrication ;
- marque du modèle ;
- valeur de la constante k ;
- marque d'homologation.

12.2. Sur les supports d'enregistrement doivent figurer les indications suivantes :

- nom ou marque du fabricant ;
- marque du modèle de chronotachygraphe dans lequel il peut être utilisé ;
- limite supérieure de l'étendue de mesurage de la vitesse en km/h du chronotachygraphe ;
- nom du conducteur ;
- immatriculation du véhicule conduit ;
- point de départ ;
- date de départ ;
- kilométrage affiché au compteur au départ ;
- kilométrage affiché au compteur à l'arrivée ;
- distance parcourue.

Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque, le disque d'enregistrement doit comporter dans sa partie centrale l'emplacement pour écrire ces indications

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, les indications ci-après, doivent être introduites dans l'appareil lors de l'installation par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction :

- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de série de la fabrication de l'appareil ;
- année de la fabrication de l'appareil ;
- version du logiciel de l'appareil ;
- vitesse maximale autorisée pour ce véhicule ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- coefficients k et w ;
- kilométrage du véhicule à l'installation ;
- date et heure de l'installation .

La carte à puce du conducteur doit comporter les indications suivantes :

- nom du conducteur ;
- numéro du permis de conduire du conducteur ;
- date de remise de la carte au conducteur ,
- date limite de validité de la carte ;
- organisme qui a remis la carte au conducteur.

ANNEXE III**CERTIFICAT D'INSTALLATION**

“ Entête de l'organisme agréé ”

Agrément des services de la métrologie légale
n°du**CERTIFICAT D'INSTALLATION**

N°

- Nom ou raison sociale du propriétaire du véhicule
- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Coefficient caractéristique du véhicule W (tr/km ou imp/km)
- Circonférence effective des pneumatiques des roues motrices du véhicule,
“ l ” (mm).....
- Numéro d'homologation
- Marque de l'appareil
- N° de série de fabrication

Les essais de cette installation ont été effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint n° 835-03 du 15 Safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

Date:

Signature de l'installateur :

Signature de l'agent de métrologie légale :

N.B Ce certificat n'a plus d'effet après chaque bris de scellé.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1598-02 du 23 hija 1423 (14 février 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 17 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 17. – Peuvent participer aux examens

« 1 – En qualité de candidats officiels

« et orientés vers l'enseignement secondaire
« qualifiant ainsi que les élèves issus de l'enseignement
« secondaire collégial ayant été admis à l'enseignement
« secondaire qualifiant, section enseignement originel.

« 2 – En qualité de candidats libres, les candidats ayant
« terminé les études du cycle secondaire collégial depuis au
« moins deux ans à la date du début de l'année de candidature. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1423 (14 février 2003).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5095 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1037-03 du 17 rabii I 1424 (19 mai 2003) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES
TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) rendant obligatoire l'application de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 19 septembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme NM 21.8.001 mentionnée à l'annexe du présent arrêté est rendue d'application obligatoire six mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés, six mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* :

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.001 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.001.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1424 (19 mai 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM 06.3.147 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyestérimide, classe 180 ;
- NM 06.3.148 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable et avec surcouche polyamide, classe 130 ;
- NM 06.3.149 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Prescriptions générales – Fil de section circulaire en aluminium émaillé ;
- NM 06.3.152 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en aluminium émaillé avec polyester ou polyestérimide et avec surcouche polyamide, classe 180 ;
- NM 06.3.153 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en aluminium émaillé avec polyester ou polyestérimide et avec surcouche polyamide-imide, classe 200 ;
- NM 06.3.154 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyestérimide, classe 180, avec une couche adhérente ;
- NM 06.3.155 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyestérimide, classe 180, avec une couche adhérente ;
- NM 06.3.156 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester ou polyestérimide et avec surcouche polyamide-imide, classe 200, avec une couche adhérente ;
- NM 06.3.157 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester-amide-imide, classe 200 ;
- NM 06.3.158 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre recouvert d'un ruban de polyimide aromatique, classe 240 ;
- NM 06.3.159 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyimide aromatique, classe 240 ;
- NM 06.3.160 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Prescriptions générales – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé ;
- NM 06.3.161 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Prescriptions générales – Fil de section rectangulaire en cuivre ou en cuivre émaillé, guipé de fibres de verre ;
- NM 06.3.162 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Prescriptions générales – Fil de section rectangulaire en cuivre ou en cuivre émaillé, tressé de fibres de verre ;
- NM 06.3.163 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyester, classe 155 ;
- NM 06.3.164 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 105 ;
- NM 06.3.165 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 120 ;
- NM 06.3.166 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre recouvert de papier ;
- NM 06.3.167 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyestérimide, classe 180 ;
- NM 06.3.168 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyester ou polyestérimide et avec surcouche polyamide-imide, classe 200 ;
- NM 06.3.169 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyimide, classe 220 ;
- NM 06.3.171 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre ou en cuivre émaillé, guipé de fibres de verre imprégnées de vernis polyester ou polyestérimide, indice de température 155 ;
- NM 06.3.172 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre ou en cuivre émaillé, guipé de fibres de verre imprégnées de vernis silicone, indice de température 200 ;
- NM 06.3.173 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre ou en cuivre émaillé, guipé de fibres de verre imprégnées de vernis polyester ou polyestérimide, indice de température 180 ;
- NM 06.3.175 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre recouvert d'un ruban de polyimide aromatique, classe 240 ;
- NM 06.3.176 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyimide aromatique, classe 240 ;
- NM 06.3.177 : méthode d'essai pour la détermination de l'indice de température des fils de bobinage émaillés ;
- NM 21.8.001 : sécurité des jouets – Propriétés mécaniques et physiques ;
- NM ISO 9259 : voitures particulières – Dispositifs d'essuie-glace – Fixations des balais d'essuie-glaces sur les porte-balais ;
- NM ISO 9619 : voitures particulières – Dispositifs d'essuie-glace du pare-brise – Méthodes d'essai ;
- NM ISO 9704 : voitures particulières – Dispositifs d'essuie-glace – Bouts d'axes de fixation et trou de fixation sur le porte-balais ;
- NM ISO 9258 : voitures particulières – Dispositifs d'essuie-glace – Longueur des balais ;
- NM ISO 3470 : véhicules routiers – Dispositif de désembuage du pare-brise de voiture particulière – Méthode d'essai ;

- NM ISO 3538 : véhicules routiers – Vitrages de sécurité – Méthodes d'essai des propriétés optiques ;
- NM ISO 5740 : véhicules routiers – Rétroviseurs – Méthode d'essai pour la détermination du facteur de réflexion ;
- NM ISO 5897 : voitures particulières – Dispositif de désembuage de la lunette arrière – Méthode d'essai ;
- NM ISO 6692 : cycles – Marquage des pièces de cycles ;
- NM ISO 6693 : cycles – Clavette et assemblage axe-clavette-manivelle ;
- NM ISO 6697 : cycles – Moyeux et roues libres – Dimensions d'assemblage ;
- NM ISO 6699 : cycles – Potence et cintre de guidon – Dimension d'assemblage ;
- NM ISO 6742-1 : cycles – Eclairage et dispositifs rétro réfléchissants – Exigences photométriques et physiques – Partie 1 : dispositifs d'éclairage ;
- NM ISO 6742-2 : cycles – Eclairage et dispositifs rétro réfléchissants – Exigences photométriques et physiques – Partie 2 : dispositifs rétro réfléchissants ;
- NM ISO 8090 : cycles – Terminologie ;
- NM ISO 8488 : cycles – Filetages utilisés pour l'assemblage des « accessoires » de direction sur les fourches de bicyclettes ;
- NM ISO 8562 : cycles – Angle du coin de serrage de potence ;
- NM ISO 11243 : porte-bagages pour bicyclette – Conception, classification et essais.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1068-03 du 28 rabii I 1424 (30 mai 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 jomada II 1423 (30 août 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 mai 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 jomada II 1423 (30 août 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.4.211.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1424 (30 mai 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM 00.5.069 : application de statistique – Guide de la mise en place de la maîtrise statistique des processus ;
- NM 00.5.084 : aptitude des moyens de production et des processus de fabrication – Généralités ;
- NM 00.5.103 : analyse fonctionnelle – L'analyse fonctionnelle outil interdisciplinaire de compétitivité ;
- NM 00.5.104 : analyse de la valeur – Analyse fonctionnelle – Expression fonctionnelle du besoin et cahier des charges fonctionnel ;
- NM 00.5.142 : management de projet – Terminologie dans les contrats d'ingénierie industrielle – Les missions – Vocabulaire ;
- NM 00.5.143 : management de projet – Terminologie dans les contrats d'ingénierie industrielle – Les documents – Vocabulaire ;
- NM 00.5.144 : management des systèmes – Référentiel cadre – Lignes directrices pour l'utilisation des méthodologies du management de projet ;
- NM ISO 16949 : système de management de la qualité – Exigences particulières pour l'application de l'ISO 9001 : 2000 pour la production de série et de pièces de rechange dans l'industrie automobile ;
- NM ISO 10005 : management de la qualité – Lignes directrices pour les plans qualité ;
- NM ISO/TR 10014 : lignes directrices pour le management des effets économiques de la qualité ;
- NM 00.5.217 : management de la qualité – Défauts de contribution ;
- NM 01.1.260 : essais non destructifs – Ultrasons – Méthodes de caractérisation des appareils de contrôle par ultrasons ;
- NM 01.1.261 : essais non destructifs – Ultrasons – Caractérisation des traducteurs ultrasonores à usage industriel ;
- NM 01.1.262 : essais non destructifs – Ultrasons – Méthodes de caractérisation des traducteurs ultrasonores à usage industriel ;
- NM 01.1.263 : essais non destructifs – Ultrasons – Faisceaux acoustiques – Généralités ;

- NM 01.1.264 : essais non destructifs – Ultrasons – Procédure de vérification en service des caractéristiques du faisceau ultrasonore des transducteurs par contact ;
- NM 01.1.265 : essais non destructifs – Ultrasons – Méthode de vérification des caractéristiques des faisceaux ultrasonores focalisés mesurées en condition de service et d'usage particulier ;
- NM 01.1.272 : essais non destructifs – Thermographie infrarouge – Vocabulaire relatif à la caractérisation de l'appareillage ;
- NM 01.1.273 : essais non destructifs – Thermographie infrarouge – Caractérisation de l'appareillage ;
- NM 01.1.274 : essais non destructifs – Thermographie infrarouge – Méthodes de caractérisation de l'appareillage ;
- NM 02.3.015 : équipement sous pression – Terminologie et symbole – Pression, température, volume ;
- NM ISO 9416 : papier – Détermination des coefficients de diffusion et d'absorption de la lumière (utilisation de la théorie de Kubelka-Munk) ;
- NM ISO 9932 : papier et carton – Détermination du coefficient de transmission de la vapeur d'eau des matériaux en feuille – Méthode dynamique par balayage de gaz et méthode statiques ;
- NM ISO 10716 : papier et carton – Détermination de la réserve alcaline ;
- NM ISO 10775 : papier et carton et pâtes – Détermination de la teneur en cadmium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ;
- NM ISO 11556 : papier et carton – Détermination du tuilage au moyen d'une éprouvette unique suspendue verticalement ;
- NM ISO 4185 : mesure de débit des liquides dans les conduites fermées – Méthode par pesée ;
- NM ISO 3354 : mesure de débit d'eau propre dans les conduites fermées – Méthode d'exploration du champ des vitesses dans les conduites en charge et dans le cas d'un écoulement régulier, au moyen de moulinets ;
- NM 15.1.152 : burettes étalons pour agents de vérification ;
- NM ISO 7507-2 : pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux – Méthode par ligne de référence optique ;
- NM ISO 10360-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) – Vocabulaire ;
- NM ISO 10360-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Essais de réception et de vérification périodique des machines tridimensionnelles (MMT) – MMT utilisées pour les mesures de tailles ;
- NM ISO 10360-3 : spécification géométrique des produits (GPS) – Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) – MMT ayant l'axe de rotation d'un plateau tournant comme quatrième axe ;
- NM ISO 10360-4 : spécification géométrique des produits (GPS) – Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) – MMT utilisées en mode de mesure par scanning ;
- NM ISO 10360-5 : spécification géométrique des produits (GPS) – Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) – MMT utilisant des systèmes de palpement à stylets multiples ;
- NM ISO 1119 : série d'angles de cônes et de conicités ;
- NM ISO 1829 : sélection des zones de tolérances pour usages généraux ;
- NM ISO 2538 : ajustements – série d'angles et d'inclinaisons de prismes ;
- NM ISO 8062 : pièces moulées – Système de tolérances dimensionnelles et surépaisseurs d'usinage ;
- NM 21.8.039 : fausses têtes à utiliser lors des essais des casques de protection ;
- NM 21.8.040 : casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants ;
- NM 21.8.047 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.037 ;
- NM 21.8.048 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.038 ;
- NM 21.8.068 : revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact – Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM 22.8.118 : casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et cyclomoteurs – Ecrans ;
- NM 22.8.119 : Casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et cyclomoteurs – Résistance au déchaussement et au vieillissement ;
- NM 08.5.121 : sucres – Sucre en poudre (sucre glacé) – Spécifications ;
- NM 08.5.122 : sucres – « Soft sugars » – Spécifications ;
- NM 08.5.123 : sucres – Dextrose monohydraté – Spécifications ;
- NM 08.5.124 : sucres – Dextrose anhydre – Spécifications ;
- NM 08.5.125 : sucres – Dextrose en poudre (dextrose glacé) – Spécifications ;
- NM 08.5.126 : sucres – Sirop de glucose – Spécifications ;
- NM 08.5.127 : sucres – Sirop de glucose déshydraté – Spécifications ;
- NM 08.5.128 : sucres – Lactose – Spécifications ;
- NM 08.5.129 : sucres – Fructose – Spécifications.

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1025-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité chargée de la famille, de la solidarité et de l'action sociale.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-02-843 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à Mme Yasmina Baddou, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargée de la famille, de la solidarité et de l'action sociale, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité relatives à la protection de la famille, de l'enfance, de la femme et des personnes handicapées.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, Mme Yasmina Baddou dispose des services relatifs aux handicapés placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité et des structures administratives relevant de la direction des affaires sociales et qui sont chargés des questions de la femme, de la famille et de la protection de l'enfance et des études relatives à ces secteurs.

ART. 3. – le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1424 (28 mai 2003),

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5117 du 15 rabii II 1424 (16 juin 2003).

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1138-03 du 4 rabii II 1424 (5 juin 2003) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat

des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections, promulguée par le dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Vu le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les élections des nouveaux représentants du personnel ont lieu dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962), sous réserve de ce qui suit :

- les listes électorales doivent être révisées et affichées durant la période allant du 20 juin au 5 juillet 2003 ;
- le délai de recevabilité des réclamations auprès du chef d'établissement relatives aux listes électorales est fixé entre le 6 et le 13 juillet 2003 ;
- la suite réservée aux réclamations par le chef d'établissement doit intervenir entre les 14 et 21 juillet 2003 ;
- les listes des candidats sont déposées durant la période allant du 1^{er} septembre 2003 au 9 septembre 2003 inclus ;
- chaque électeur a le droit de former recours sur la validité et la régularité des opérations électorales dans un délai de 10 jours suivant la date du déroulement des élections.

ART. 2. – Est annulé l'arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 418-03 du 17 hija 1423 (19 février 2003) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1424 (5 juin 2003).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 951-03 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2004.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de présélection prévues par l'article 8 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000), se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 2 et le 30 juin 2003 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'intérieur,
AL MOSTAFA SAHEL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 993-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès-sciences (DEUG es-sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès-sciences (DEUG ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 13 juin 2003 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

- 1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi, Aïn Chock – Hay-Hassani, Al-Fida – Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi – Zenata, Moulay Rachid Sidi-Othmane, Ben-M'Sick – Mediouna, Casablanca-Anfa, Benslimane, Rabat, Salé-El Jadida et Salé-El Medina et Skhirate-Témara.

- 2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaâd), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-El Arbaâ), Khemisset et Kénitra.

- 3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Béni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt) Meknès-El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaâd).

- 4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

- 5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben Ali, Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir-Ida-Ou-Tanane, Chtouka Aït-Baha et Inezgane-Aït Melloul.

- 6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger-Assilah, Fahs-Bni Makada, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem, (cercle de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ).

- 7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El-Jadid-Dar-Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha-Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirt et Jerada.

Toutefois les candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben Ali, Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir-Ida-Ou-Tanane, Chtouka-Aït-Baha, Inezgane-Aït Melloul, Béni-Mellal, Azilal, Khouribga (Abi El-Jaâd) et désirant s'inscrire en première année du diplôme d'études universitaires générales ès-sciences spécialité mathématique-physique peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques de Settat.

Quant aux candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), El Hajeb, Al-Ismaïlia et Meknès-El-Menzeh et désirant s'inscrire en première année du diplôme précité ils peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

KHALID ALIOUA.

*

* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2003-2004
– diplôme d'études universitaires générales ès sciences –

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	SAÏS DE FÈS
M.P	Séries sciences mathématiques	96	-	-	48	96	48	96
P.C	Section scientifique :							
	– Séries sciences mathématiques.	144	144	192	144	144	144	144
	– Séries sciences expérimentales.							
S.V.T.	– Séries sciences expérimentales et	144	144	144	96	144	96	144
	– Section sciences agronomiques.							

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 994-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION
DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 13 juin 2003 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

KHALID ALIOUA.

*

* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2003-2004
(diplôme d'études universitaires techniques)

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	MARRAKECH
G.C.	Section génie chimique Séries sciences mathématiques et Séries sciences expérimentales.		24			
G.E.	Section génie électrique et Séries sciences mathématiques.	24	24	24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et Séries sciences mathématiques.	24			24	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 995-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 2003-2004 auront lieu le vendredi 5 septembre 2003 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 15 places réparties comme suit :

- 13 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 60 places réparties comme suit :

- 57 places pour les candidats marocains ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 30 juin 2003 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 996-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 regeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat

requis pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

- 171 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 16 juin 2003 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 997-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des écoles supérieures de technologie ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 2003-2004 est fixé comme suit :

- 1° L'Ecole supérieure de technologie de Casablanca : 306 places dont :
 - 291 places pour les candidats marocains ;
 - 15 places pour les candidats étrangers.

2° L'Ecole supérieure de technologie de Fès : 396 places
dont :

- 377 places pour les candidats marocains ;
- 19 places pour les candidats étrangers.

3° L'Ecole supérieure de technologie d'Oujda : 182 places
dont :

- 173 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.

4° L'Ecole supérieure de technologie d'Agadir : 188 places
dont :

- 179 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.

5° L'Ecole supérieure de technologie de Safi : 216 places
dont :

- 206 places pour les candidats marocains ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

6° L'Ecole supérieure de technologie de Meknès : 232 places
dont :

- 221 places pour les candidats marocains ;
- 11 places pour les candidats étrangers.

7° L'Ecole supérieure de technologie de Salé : 200 places
dont :

- 190 places pour les candidats marocains ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant fin juin 2003.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Moratel S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « Moratel S.A », une licence nationale d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « Moratel S.A ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à Moratel S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à Ressources Partagées (3RP) au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») fixe les conditions d'attribution d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications, utilisant les techniques de partage des fréquences, communément appelés 3RP (Réseaux Radioélectriques à Ressources Partagées), au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau 3RP

Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par Morocco Radio Telecom S.A., par abréviation «Moratel S.A.», y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP, permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent cahier des charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.2. Abonné

Toute personne physique et/ou morale souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP de Moratel S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

2.3. Flotte

Elle est composée des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.4. Station de base

Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP de Moratel S.A. ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau de Moratel S.A..

2.5. Terminal d'accès au réseau 3RP

Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP de Moratel S.A..

2.6. Système de contrôle et de supervision

Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.7. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.8. Licence

Droit d'établissement et d'exploitation d'un réseau public 3RP.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Moratel S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

- 4.1. La licence attribuée à Moratel S.A. a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.
- 4.2. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.
- 4.3. Dans le cas visé à l'article 4.2 ci-dessus, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tôt six (06) mois à compter de la date de notification à Moratel S.A. de la décision officielle d'attribution de la licence et au plus tard douze (12) mois à compter de la date précitée.

Moratel S.A. est tenu d'informer l'ANRT, huit (08) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Moratel S.A. six (06) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Moratel S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 7 : Forme juridique de Moratel S.A. et actionariat

- 7.1. Moratel S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. L'actionariat de Moratel S.A. est indiqué en annexe 1. Toute modification de la répartition de l'actionariat de Moratel S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,
 - (a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionariat de Moratel S.A.,
 - (b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Moratel S.A., et
 - (c) toute prise de participation de Moratel S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Moratel S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc. Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Moratel S.A. pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des radiocommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
Moratel S.A. devra s'assurer que les équipements connectés à son réseau sont préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Moratel S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP est composé de trois parties essentielles :

- a- Les stations de base ;
- b- Un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;
- c- Les terminaux d'accès ;

Toutes les composantes du réseau 3RP de Moratel S.A. doivent être installées sur le territoire national.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

Moratel S.A. est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ;
et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées par l'article 9.4 ci-dessous.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès.

9.2.3. Location d'infrastructure

Moratel S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

Moratel S.A. disposera des bandes de fréquences pour opérer son réseau. Ces bandes seront fixées après l'appel à concurrence et selon le critère de disponibilité et des besoins exprimés par Moratel S.A..

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Moratel S.A. communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

Moratel S.A. devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants desdits systèmes doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur ainsi que des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants soumettent pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois, les mesures qui auraient été convenues entre les parties concernées afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion

Moratel S.A. bénéficie du droit d'interconnexion notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.5.1. Etablissement des installations

Moratel S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Accès aux points hauts

Moratel S.A. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.6. Zone de couverture

Moratel S.A. est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2 dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et du décret n° 2-97-1026 susvisés à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

Moratel S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Moratel S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Moratel S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Moratel S.A. doit garantir une redondance au niveau de la station de base principale ainsi que du système de contrôle et de supervision afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service. L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Moratel S.A.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.2.2 Moratel S.A. est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiés.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Moratel S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

Moratel S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances. Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Moratel S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de Moratel S.A.

Moratel S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse,
- photocopie d'une pièce d'identité officielle et du registre du commerce dans le cas d'une personne morale.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Moratel S.A. est tenu de soumettre à l'ANRT, à la fin de chaque mois, la liste de ses abonnés (et de leurs utilisateurs). L'ANRT dispose d'un délai de deux mois pour demander éventuellement de cesser les émissions d'un abonné et/ou de résilier, momentanément ou définitivement, le contrat liant l'exploitant à cet abonné.

10.3.2. Neutralité

Moratel S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Moratel S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Moratel S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Moratel S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, Moratel S.A. peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

Moratel S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

L'ensemble des engagements relatifs à la politique tarifaire de Moratel S.A. sont indiqués en annexe 4.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Moratel S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,

- de la structure tarifaire éditée par Moratel S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Moratel S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

L'ANRT peut demander à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, de cesser certaines émissions.

11.2. Facturation

11.2.1 Moratel S.A. devra installer, sur le territoire national, un système de facturation dans le cas où la tarification de ses services l'exige.

11.2.2 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

Moratel S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Moratel S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout terminal d'accès connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger de Moratel S.A. de modifier les tarifs de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît qu'ils ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Moratel S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (04) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Moratel S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus. A cette fin, Moratel S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture telle que figurant en annexe 2 et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Moratel S.A. aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Moratel S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

- 12.1. En application de l'article 8 du décret n° 2-97-1026 susvisé, Moratel S.A. contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement par sa participation directe à des projets de desserte en télécommunications.
Cette contribution permet de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.
- 12.2. Moratel S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.
- 12.3. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.
Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Moratel S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.
- 12.4. Le montant annuel exigible de la contribution, calculé sur la base des coûts réels engagés au titre de l'aménagement du territoire, ne peut être supérieur à 2% du chiffre d'affaires global hors taxe de Moratel S.A..

Le niveau de contribution de Moratel S.A., en coûts nets, est constaté par l'ANRT et imputé aux charges de l'aménagement du territoire. Le cas échéant, l'ANRT arrête les versements compensatoires à opérer entre Moratel S.A. et les autres exploitants.

Les programmes d'aménagement réalisés dans ce cadre sont définis en concertation avec l'ANRT.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

- 13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, Moratel S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
- 13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Moratel S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

- 14.1 Moratel S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.
- 14.2 La contribution de Moratel S.A. est fixée forfaitairement à 4% de son chiffre d'affaires global hors taxes. Cette contribution devra décroître conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 15.1 Les contributions de Moratel S.A. dues au titre des articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le chiffre d'affaire global est défini comme le chiffre d'affaire généré par l'activité de Moratel S.A. dans le cadre de la présente licence.

- 15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Moratel S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- 15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Moratel S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Moratel S.A..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES**Article 16 : Contrepartie financière**

- 16.1 En application de l'article 10 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, Moratel S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à cinq cent mille Dirhams (500.000 Dhs) hors taxes.

- 16.2 La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Moratel S.A. la décision officielle d'attribution de la licence.

Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume.

- 16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, Moratel S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

- 17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Moratel S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (04) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

- 17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38bis de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Moratel S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE DE MORATEL S.A.

Article 19 : Responsabilité générale

Moratel S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

- 20.1. Moratel S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
- 20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21: Information et contrôle

- 21.1. Moratel S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.
- 21.2. Moratel S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :
- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
 - b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;
 - c) trafic moyen total ;
- 21.3. Moratel S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.
- 21.4. Moratel S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :
- toute modification dans le capital et les droits de vote de Moratel S.A. ;
 - description de l'ensemble des services offerts ;
 - tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
 - les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences ;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, ;

- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus par l'article 4.2 ci-dessus;
- les contrats entre Moratel S.A. et les distributeurs, revendeurs ou toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Moratel S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Moratel S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Moratel S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par Moratel S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Moratel S.A..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Moratel S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

Moratel S.A. fait élection de domicile en son siège social :
Résidence Al Arz, Avenue Al Arz, Hay Ryad
Rabat

Article 28 : Annexes

Les quatre (04) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Moratel S.A., le 04/06/2002, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.

Décret n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « INQUAM Telecom S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « INQUAM Telecom S.A », une licence nationale d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « INQUAM Telecom S.A ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

*

*

Cahier des charges de la licence attribuée à Inquam Telecom S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à Ressources Partagées (3RP) au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») fixe les conditions d'attribution d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications, utilisant les techniques de partage des fréquences, communément appelés 3RP (Réseaux Radioélectriques à Ressources Partagées), au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau 3RP

Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par Inquam Telecom S.A., y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP, permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent cahier des charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.2. Abonné

Toute personne physique et/ou morale souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP d'Inquam Telecom S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

2.3. Flotte

Elle est composée des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.4. Station de base

Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP d'Inquam Telecom S.A. ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau d'Inquam Telecom S.A..

2.5. Terminal d'accès au réseau 3RP

Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP d'Inquam Telecom S.A..

2.6. Système de contrôle et de supervision

Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.7. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.8. Licence

Droit d'établissement et d'exploitation d'un réseau public 3RP.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Inquam Telecom S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à Inquam Telecom S.A. a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.

4.2. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.

- 4.3. Dans le cas visé à l'article 4.2 ci-dessus, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tôt six (06) mois à compter de la date de notification à Inquam Telecom S.A. de la décision officielle d'attribution de la licence et au plus tard douze (12) mois à compter de la date précitée.

Inquam Telecom S.A. est tenu d'informer l'ANRT, huit (08) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Inquam Telecom S.A. six (06) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Inquam Telecom S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 7 : Forme juridique d'Inquam Telecom S.A. et actionariat

- 7.1. Inquam Telecom S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. L'actionariat d'Inquam Telecom S.A. est indiqué en annexe 1. Toute modification de la répartition de l'actionariat d'Inquam Telecom S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,
- (a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionariat d'Inquam Telecom S.A.,
 - (b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'Inquam Telecom S.A., et
 - (c) toute prise de participation d'Inquam Telecom S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Inquam Telecom S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.
Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.
- 8.2. Inquam Telecom S.A. pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des radiocommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

- 9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques:
Inquam Telecom S.A. devra s'assurer que les équipements connectés à son réseau sont préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Inquam Telecom S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP est composé de trois parties essentielles :

- a- Les stations de base ;
- b- Un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;
- c- Les terminaux d'accès ;

Toutes les composantes du réseau 3RP d'Inquam Telecom S.A. doivent être installées sur le territoire national.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

Inquam Telecom S.A. est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre:

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ;
et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées par l'article 9.4 ci-dessous.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès.

9.2.3. Location d'infrastructure

Inquam Telecom S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

Inquam Telecom S.A. disposera des bandes de fréquences pour opérer son réseau. Ces bandes seront fixées après l'appel à concurrence et selon le critère de disponibilité et des besoins exprimés par Inquam Telecom S.A..

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Inquam Telecom S.A. communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

Inquam Telecom S.A. devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants desdits systèmes doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur ainsi que des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants soumettent pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois, les mesures qui auraient été convenues entre les parties concernées afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion

Inquam Telecom S.A. bénéficie du droit d'interconnexion notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.5.1. Etablissement des installations

Inquam Telecom S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Accès aux points hauts

Inquam Telecom S.A. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.6. Zone de couverture

Inquam Telecom S.A. est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2 dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et du décret n° 2-97-1026 susvisés à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

Inquam Telecom S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Inquam Telecom S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Inquam Telecom S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Inquam Telecom S.A. doit garantir une redondance au niveau de la station de base principale ainsi que du système de contrôle et de supervision afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service. L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Inquam Telecom S.A.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.2.2 Inquam Telecom S.A. est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiés.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Inquam Telecom S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

Inquam Telecom S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances. Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Inquam Telecom S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés d'Inquam Telecom S.A.

Inquam Telecom S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse,
- photocopie d'une pièce d'identité officielle et du registre du commerce dans le cas d'une personne morale.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Inquam Telecom S.A. est tenu de soumettre à l'ANRT, à la fin de chaque mois, la liste de ses abonnés (et de leurs utilisateurs). L'ANRT dispose d'un délai de deux mois pour demander éventuellement de cesser les émissions d'un abonné et/ou de résilier, momentanément ou définitivement, le contrat liant l'exploitant à cet abonné.

10.3.2. Neutralité

Inquam Telecom S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Inquam Telecom S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Inquam Telecom S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Inquam Telecom S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, Inquam Telecom S.A. peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

Inquam Telecom S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

L'ensemble des engagements relatifs à la politique tarifaire d'Inquam Telecom S.A. sont indiqués en annexe 4.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Inquam Telecom S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par Inquam Telecom S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Inquam Telecom S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

L'ANRT peut demander à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, de cesser certaines émissions.

11.2. Facturation

11.2.1 Inquam Telecom S.A. devra installer, sur le territoire national, un système de facturation dans le cas où la tarification de ses services l'exige.

11.2.2 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

Inquam Telecom S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Inquam Telecom S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout terminal d'accès connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger d'Inquam Telecom S.A. de modifier les tarifs de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît qu'ils ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Inquam Telecom S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (04) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'Inquam Telecom S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus. A cette fin, Inquam Telecom S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture telle que figurant en annexe 2 et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Inquam Telecom S.A. aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Inquam Telecom S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. En application de l'article 8 du décret n° 2-97-1026 susvisé, Inquam Telecom S.A. contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement par sa participation directe à des projets de desserte en télécommunications.

Cette contribution permet de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.

12.2. Inquam Telecom S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.3. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'Inquam Telecom S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

12.4. Le montant annuel exigible de la contribution, calculé sur la base des coûts réels engagés au titre de l'aménagement du territoire, ne peut être supérieur à 2% du chiffre d'affaires global hors taxe d'Inquam Telecom S.A..

Le niveau de contribution d'Inquam Telecom S.A., en coûts nets, est constaté par l'ANRT et imputé aux charges de l'aménagement du territoire. Le cas échéant, l'ANRT arrête les versements compensatoires à opérer entre Inquam Telecom S.A. et les autres exploitants.

Les programmes d'aménagement réalisés dans ce cadre sont définis en concertation avec l'ANRT.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, Inquam Telecom S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'Inquam Telecom S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

14.1 Inquam Telecom S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

14.2 La contribution d'Inquam Telecom S.A. est fixée forfaitairement à 4% de son chiffre d'affaires global hors taxes. Cette contribution devra décroître conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1 Les contributions d'Inquam Telecom S.A. dues au titre des articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le chiffre d'affaire global est défini comme le chiffre d'affaire généré par l'activité d'Inquam Telecom S.A. dans le cadre de la présente licence.

15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès d'Inquam Telecom S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Inquam Telecom S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'Inquam Telecom S.A..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Contrepartie financière

16.1 En application de l'article 10 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, Inquam Telecom S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à cinq cent mille Dirhams (500.000 Dhs) hors taxes.

16.2 La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Inquam Telecom S.A. la décision officielle d'attribution de la licence.

Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume.

16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, Inquam Telecom S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Inquam Telecom S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (04) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38bis de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Inquam Telecom S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE D'INQUAM TELECOM S.A.**Article 19 : Responsabilité générale**

Inquam Telecom S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20.: Couverture des risques par les assurances

- 20.1. Inquam Telecom S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
- 20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21: Information et contrôle

- 21.1. Inquam Telecom S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.
- 21.2. Inquam Telecom S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :
- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
 - b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;
 - c) trafic moyen total ;
- 21.3. Inquam Telecom S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.
- 21.4. Inquam Telecom S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :
- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Inquam Telecom S.A. ;

- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus par l'article 4.2 ci-dessus ;
- les contrats entre Inquam Telecom S.A. et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les abonnés ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'Inquam Telecom S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'Inquam Telecom S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Inquam Telecom S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par Inquam Telecom S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'Inquam Telecom S.A..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Inquam Telecom S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

Inquam Telecom S.A. fait élection de domicile en son siège social :
Business Tradé Center, Espace Porte d'Anfa,
29, Rue Bab El Mansour, 3ème étage, n°8,
Casablanca

Article 28 : Annexes

Les quatre (04) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées . .

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Inquam Telecom S.A., le _____ 2002, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.

26 MAI 2002

Décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Soremar SARL ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « Soremar S.A.R.L », une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS, utilisant le système à satellites Inmarsat, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « Soremar S.A.R.L ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

*

* *

**Cahier des charges de la licence
attribuée à Soremair S.A.R.L. pour
l'établissement et l'exploitation d'un réseau
public de télécommunication par satellites
de type GMPCS au Royaume du Maroc**

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS

Tout système à satellites loué ou établi par Soremair S.A.R.L., capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture,

2.2. Station terrienne (station HUB)

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

2.3. Terminal GMPCS

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS de Soremair S.A.R.L..

2.4. Constellation de satellites

Ensemble des satellites utilisés par Soremair S.A.R.L. pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Réseau GMPCS de Soremar S.A.R.L.

Ensemble des infrastructures exploitées par Soremar S.A.R.L. (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordés.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.7. Opérateur national de système GMPCS

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national,
- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.8. Opérateur de service de communications personnelles par satellites

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur global de système GMPCS

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.10. Abonné

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau de Soremar S.A.R.L., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.11. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Soremar S.A.R.L., abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les services de Soremar S.A.R.L. et désireux d'utiliser son réseau.

2.12. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés de Soremor S.A.R.L., abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Soremor S.A.R.L..

2.13. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Soremor S.A.R.L. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n°2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- Le décret n°2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n°310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à Soremor S.A.R.L. est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites à travers le système à satellites Inmarsat. Elle a pour objet l'établissement et

l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPACS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

- La téléphonie
- La transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec

Toutefois, Soremair S.A.R.L. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. En particulier, Soremair S.A.R.L. doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :

- a) tout abonné de son réseau,
- b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et à l'étranger, et
- c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et à l'étranger ;

4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et

4.2.3 assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Soremair S.A.R.L. est tenu d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Soremor S.A.R.L. six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Soremor S.A.R.L. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7 : Forme juridique de Soremor S.A.R.L. de la licence et actionariat

- 7.1. Soremor S.A.R.L. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionariat de Soremor S.A.R.L. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,

- (a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%) de la répartition de l'actionnariat de Soremair S.A.R.L. tel que défini en annexe 1,
- (b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Soremair S.A.R.L., et
- (c) toute prise de participation de Soremair S.A.R.L. au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements Internationaux et coopération Internationale

8.1. Soremair S.A.R.L. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Soremair S.A.R.L. est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Soremair S.A.R.L. devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Soremair S.A.R.L. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un Réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

9.2.2. Station HUB

Soremar S.A.R.L. est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Système à satellites :

Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union Internationale des Télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'Administration Marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres

Soremar S.A.R.L. peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.5. Location d'infrastructure

Soremar S.A.R.L. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Soremar S.A.R.L. communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences

En cas d'interférences constatées sur des fréquences assignées au Maroc, Soremar S.A.R.L. est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.4. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Soremar S.A.R.L. bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Soremar S.A.R.L..

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de Soremar S.A.R.L. les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Soremar S.A.R.L. peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.6.1. Etablissement des installations

Soremar S.A.R.L. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

Soremar S.A.R.L. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture

La couverture géographique des services offerts par le réseau de Soremar S.A.R.L. concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

Soremar S.A.R.L. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Soremar S.A.R.L. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

Soremar S.A.R.L. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux, notamment, le taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Les services objet du présent Cahier des Charges doivent être assurés en permanence 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Soremar S.A.R.L.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Soremar S.A.R.L. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Soremar S.A.R.L. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Soremar S.A.R.L. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de Soremar S.A.R.L.

Soremar S.A.R.L. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement

10.3.2. Neutralité

Soremar S.A.R.L. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Soremar S.A.R.L. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Soremar S.A.R.L. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Soremar S.A.R.L. respecte l'ordre des priorités de

rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;

- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, Soremar S.A.R.L. peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

Soremar S.A.R.L. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Soremar S.A.R.L. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par Soremar S.A.R.L.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Soremar S.A.R.L. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

Soremar S.A.R.L. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Soremar S.A.R.L. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger de Soremar S.A.R.L. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Soremar S.A.R.L. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Soremar S.A.R.L., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs

Soremar S.A.R.L. pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés.

Soremar S.A.R.L. informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

Soremar S.A.R.L. pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants avec lesquels des accords ont été conclus (les "accords d'itinérance").

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux radioélectriques étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Soremar S.A.R.L. et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Soremar S.A.R.L. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours, à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Soremar S.A.R.L. peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés de Soremar S.A.R.L., avec les mêmes droits et obligations.

11.7. Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Soremar S.A.R.L. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Soremar S.A.R.L. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. Soremar S.A.R.L. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Soremar S.A.R.L. et doivent s'effectuer

conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Soremair S.A.R.L. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Soremair S.A.R.L. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Soremair S.A.R.L. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1 Les contributions de Soremair S.A.R.L. dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent cahier des charges.

15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Soremair S.A.R.L.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Soremair S.A.R.L., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Soremair S.A.R.L..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Contrepartie financière

16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Soremair S.A.R.L. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois

cent mille (300.000) Dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe de Soremair S.A.R.L. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

Soremair S.A.R.L. sera également assujettie à une redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes.

- 16.2 La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Soremair S.A.R.L. la décision officielle d'attribution de la licence.

La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

La redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes due par Soremair S.A.R.L. tant qu'elle ne dispose pas de station HUB sur le territoire national est payable le 31 mars de chaque année.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe, la partie variable et, s'il y a lieu, la redevance annuelle de deux cent mille Dirhams hors taxes due tant que Soremair S.A.R.L. ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national) intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

- 16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Soremair S.A.R.L. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

- 17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Soremair S.A.R.L. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

- 17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Soremar S.A.R.L. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE DE SOREMAR S.A.R.L.**Article 19 : Responsabilité générale**

Soremar S.A.R.L. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. Soremar S.A.R.L. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21: Information et contrôle

21.1. Soremar S.A.R.L. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. Soremar S.A.R.L. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) nombre d'appels mensuels ;
- c) trafic total ;

21.3. Soremar S.A.R.L. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

21.4. Soremair S.A.R.L. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Soremair S.A.R.L.;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Soremair S.A.R.L., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Soremair S.A.R.L. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Soremair S.A.R.L. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur

son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par Soremar S.A.R.L. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Soremar S.A.R.L..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Soremar S.A.R.L. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

Soremar S.A.R.L. fait élection de domicile en son siège social :

[_____]

Article 28 : Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Soremair S.A.R.L., le _____, à Rabat en 03 exemplaires originaux.

Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat de Soremair S.A.R.L..

Annexe 2 : Définition des obligations de couverture.

Décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Thuraya Maghreb S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « Thuraya Maghreb S.A », une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS, utilisant le système à satellites Thuraya, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « Thuraya Maghreb S.A ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à Thuraya Maghreb S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS

Tout système à satellites loué ou établi par Thuraya Maghreb S.A., capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture,

2.2. Station terrienne (station HUB)

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

2.3. Terminal GMPCS

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS de Thuraya Maghreb S.A..

2.4. Constellation de satellites

Ensemble des satellites utilisés par Thuraya Maghreb S.A. pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Réseau GMPCS de Thuraya Maghreb S.A.

Ensemble des infrastructures exploitées par Thuraya Maghreb S.A. (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordés.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.7. Opérateur national de système GMPCS

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national,
- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.8. Opérateur de service de communications personnelles par satellites

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur global de système GMPCS

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.10. Abonné

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau de Thuraya Maghreb S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.11. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Thuraya Maghreb S.A., abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les services de Thuraya Maghreb S.A. et désireux d'utiliser son réseau.

2.12. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés de Thuraya Maghreb S.A., abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Thuraya Maghreb S.A..

2.13. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Thuraya Maghreb S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n°2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- Le décret n°2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n°310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à Thuraya Maghreb S.A. est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites à travers le système à satellites Thuraya. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

- La téléphonie
- La transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec

Toutefois, Thuraya Maghreb S.A. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. En particulier, Thuraya Maghreb S.A. doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :

- a) tout abonné de son réseau,
- b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et à l'étranger, et
- c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et à l'étranger ;

4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et

4.2.3 assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Thuraya Maghreb S.A. est tenu d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Thuraya Maghreb S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Thuraya Maghreb S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7 : Forme juridique de Thuraya Maghreb S.A. de la licence et actionariat

- 7.1. Thuraya Maghreb S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Thuraya Maghreb S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,
- (a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%) de la répartition de l'actionnariat de Thuraya Maghreb S.A. tel que défini en annexe 1,
 - (b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Thuraya Maghreb S.A., et
 - (c) toute prise de participation de Thuraya Maghreb S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Thuraya Maghreb S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2. Thuraya Maghreb S.A. est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Thuraya Maghreb S.A. devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Thuraya Maghreb S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un Réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

9.2.2. Station HUB

Thuraya Maghreb S.A. est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Système à satellites :

Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union Internationale des Télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'Administration Marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres

Thuraya Maghreb S.A. peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. European DataComm Maghreb S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21: Information et contrôle

21.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. European DataComm Maghreb S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) nombre d'appels mensuels ;
- c) trafic total ;

21.3. European DataComm Maghreb S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

21.4. European DataComm Maghreb S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A.;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;

9.5. Blocs de numérotation

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de Thuraya Maghreb S.A. les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Thuraya Maghreb S.A. peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.6.1. Etablissement des installations

Thuraya Maghreb S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

Thuraya Maghreb S.A. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture

La couverture géographique des services offerts par le réseau de Thuraya Maghreb S.A. concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

Thuraya Maghreb S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Thuraya Maghreb S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service

Thuraya Maghreb S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux, notamment, le taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Les services objet du présent Cahier des Charges doivent être assurés en permanence 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Thuraya Maghreb S.A.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Thuraya Maghreb S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Thuraya Maghreb S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Thuraya Maghreb S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de Thuraya Maghreb S.A.

Thuraya Maghreb S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement

10.3.2. Neutralité

Thuraya Maghreb S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Thuraya Maghreb S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Thuraya Maghreb S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;

- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Thuraya Maghreb S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, Thuraya Maghreb S.A. peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

Thuraya Maghreb S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Thuraya Maghreb S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par Thuraya Maghreb S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Thuraya Maghreb S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

Thuraya Maghreb S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Thuraya Maghreb S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.
- L'ANRT peut exiger de Thuraya Maghreb S.A. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Thuraya Maghreb S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Thuraya Maghreb S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs

Thuraya Maghreb S.A. pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés.

Thuraya Maghreb S.A. informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

Thuraya Maghreb S.A. pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants avec lesquels des accords ont été conclus (les "accords d'itinérance").

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux radioélectriques étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Thuraya Maghreb S.A. et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Thuraya Maghreb S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours, à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Thuraya Maghreb S.A. peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés de Thuraya Maghreb S.A., avec les mêmes droits et obligations.

11.7. Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Thuraya Maghreb S.A. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Thuraya Maghreb S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12: Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. Thuraya Maghreb S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Thuraya Maghreb S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

- 13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Thuraya Maghreb S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
- 13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Thuraya Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Thuraya Maghreb S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 15.1 Les contributions de Thuraya Maghreb S.A. dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent cahier des charges.
- 15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Thuraya Maghreb S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.
- 15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Thuraya Maghreb S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Thuraya Maghreb S.A..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES**Article 16 : Contrepartie financière**

- 16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Thuraya Maghreb S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois cent mille (300.000) Dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe de Thuraya Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

Thuraya Maghreb S.A. sera également assujettie à une redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes.

- 16.2 La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Thuraya Maghreb S.A. la décision officielle d'attribution de la Licence.

La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

La redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes due par Thuraya Maghreb S.A. tant qu'elle ne dispose pas de station HUB sur le territoire national est payable le 31 mars de chaque année.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe, la partie variable et, s'il y a lieu, la redevance annuelle de deux cent mille Dirhams hors taxes due tant que Thuraya Maghreb S.A. ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national) intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

- 16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Thuraya Maghreb S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

- 17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Thuraya Maghreb S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

- 17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Thuraya Maghreb S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE DE THURAYA MAGHREB S.A.

Article 19 : Responsabilité générale

Thuraya Maghreb S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. Thuraya Maghreb S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21: Information et contrôle

21.1. Thuraya Maghreb S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. Thuraya Maghréb S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) nombre d'appels mensuels ;
- c) trafic total ;

21.3. Thuraya Maghreb S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

21.4. Thuraya Maghreb S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Thuraya Maghreb S.A.;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Thuraya Maghreb S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Thuraya Maghreb S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Thuraya Maghreb S.A. à des enquêtes; y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par Thuraya Maghreb S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Thuraya Maghreb S.A..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Thuraya Maghreb S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

Thuraya Maghreb S.A. fait élection de domicile en son siège social :
[_____]

Article 28 : Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Thuraya Maghreb S.A., le _____, à Rabat en 03 exemplaires originaux.

Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat de Thuraya Maghreb S.A..

Annexe 2 : Définition des obligations de couverture.

Décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European Datacomm Maghreb S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « European Datacomm Maghreb S.A », une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS, utilisant le système à satellites Iridium, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « European Datacomm Maghreb S.A ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS

Tout système à satellites loué ou établi par European DataComm Maghreb S.A., capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture,

2.2. Station terrienne (station HUB)

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

2.3. Terminal GMPCS

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS d'European DataComm Maghreb S.A..

2.4. Constellation de satellites

Ensemble des satellites utilisés par European DataComm Maghreb S.A. pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Réseau GMPCS d'European DataComm Maghreb S.A.

Ensemble des infrastructures exploitées par European DataComm Maghreb S.A. (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordés.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.7. Opérateur national de système GMPCS

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national,
- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.8. Opérateur de service de communications personnelles par satellites

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur global de système GMPCS

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.10. Abonné

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau d'European DataComm Maghreb S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.11. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les services d'European DataComm Maghreb S.A. et désireux d'utiliser son réseau.

2.12. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec European DataComm Maghreb S.A..

2.13. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n°2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- Le décret n°2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n°310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites à travers le système à satellites Iridium. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

- La téléphonie
- La transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec

Toutefois, European DataComm Maghreb S.A. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. En particulier, European DataComm Maghreb S.A. doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :

- a) tout abonné de son réseau,
- b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et à l'étranger, et
- c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et à l'étranger ;

4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et

4.2.3. assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par European DataComm Maghreb S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si European DataComm Maghreb S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7 : Forme juridique d'European DataComm Maghreb S.A. de la licence et actionnariat

- 7.1. European DataComm Maghreb S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,
- (a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%) de la répartition de l'actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini en annexe 1,

- (b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A., et
- (c) toute prise de participation d'European DataComm Maghreb S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. European DataComm Maghreb S.A. est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

European DataComm Maghreb S.A. devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

European DataComm Maghreb S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un Réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

9.2.2. Station HUB

European DataComm Maghreb S.A. est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Système à satellites :

Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union Internationale des Télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'Administration Marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres

European DataComm Maghreb S.A. peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.5. Location d'infrastructure

European DataComm Maghreb S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

European DataComm Maghreb S.A. communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences

En cas d'interférences constatées sur des fréquences assignées au Maroc, European DataComm Maghreb S.A. est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.4. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par European DataComm Maghreb S.A..

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition d'European DataComm Maghreb S.A. les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

European DataComm Maghreb S.A. peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.6.1. Etablissement des installations

European DataComm Maghreb S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

European DataComm Maghreb S.A. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture

La couverture géographique des services offerts par le réseau d'European DataComm Maghreb S.A. concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

European DataComm Maghreb S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, European DataComm Maghreb S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service

European DataComm Maghreb S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux, notamment, le taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Les services objet du présent Cahier des Charges doivent être assurés en permanence 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'European DataComm Maghreb S.A.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, European DataComm Maghreb S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients d'European DataComm Maghreb S.A.

European DataComm Maghreb S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement

10.3.2. Neutralité

European DataComm Maghreb S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, European DataComm Maghreb S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. European DataComm Maghreb S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité

des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, European DataComm Maghreb S.A. peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

European DataComm Maghreb S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, European DataComm Maghreb S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par European DataComm Maghreb S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, European DataComm Maghreb S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

European DataComm Maghreb S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger d'European DataComm Maghreb S.A. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

European DataComm Maghreb S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'European DataComm Maghreb S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs'

European DataComm Maghreb S.A. pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés.

European DataComm Maghreb S.A. informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

European DataComm Maghreb S.A. pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants avec lesquels des accords ont été conclus (les "accords d'itinérance").

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux radioélectriques étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'European DataComm Maghreb S.A. et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, European DataComm Maghreb S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours, à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

European DataComm Maghreb S.A. peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., avec les mêmes droits et obligations.

11.7. Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par European DataComm Maghreb S.A. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par European DataComm Maghreb S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. European DataComm Maghreb S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'European DataComm Maghreb S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

European DataComm Maghreb S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 15.1 Les contributions d'European DataComm Maghreb S.A. dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent cahier des charges.
- 15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès d'European DataComm Maghreb S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.
- 15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par European DataComm Maghreb S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'European DataComm Maghreb S.A..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES**Article 16 : Contrepartie financière**

- 16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.
- Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois cent mille (300.000) Dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.
- European DataComm Maghreb S.A. sera également assujettie à une redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes.
- 16.2 La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à European DataComm Maghreb S.A. la décision officielle d'attribution de la Licence.
- La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.
- La redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes due par European DataComm Maghreb S.A. tant qu'elle ne dispose pas de station HUB sur le territoire national est payable le 31 mars de chaque année.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe, la partie variable et, s'il y a lieu, la redevance annuelle de deux cent mille Dirhams hors taxes due tant que European DataComm Maghreb S.A. ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national) intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. European DataComm Maghreb S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

European DataComm Maghreb S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE D'EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A.

Article 19 : Responsabilité générale

European DataComm Maghreb S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. European DataComm Maghreb S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des

Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours

Article 21: Information et contrôle

21.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. European DataComm Maghreb S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) nombre d'appels mensuels ;
- c) trafic total ;

21.3. European DataComm Maghreb S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

21.4. European DataComm Maghreb S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A.;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'European DataComm Maghreb S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'European DataComm Maghreb S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'European DataComm Maghreb S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par European DataComm Maghreb S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'European DataComm Maghreb S.A..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

European DataComm Maghreb S.A. fait élection de domicile en son siège social :

[_____]

Article 28 : Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par European DataComm Maghreb S.A., le _____, à Rabat en 03 exemplaires originaux.

Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A..

Annexe 2 : Définition des obligations de couverture.

Décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European Datacomm Maghreb S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « European Datacomm Maghreb S.A » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS, utilisant le système à satellites Inmarsat, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « European Datacomm Maghreb S.A ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

de l'industrie, du commerce

et des télécommunications,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS

Tout système à satellites loué ou établi par European DataComm Maghreb S.A., capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture,

2.2. Station terrienne (station HUB)

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

2.3. Terminal GMPCS

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS d'European DataComm Maghreb S.A..

2.4. Constellation de satellites

Ensemble des satellites utilisés par European DataComm Maghreb S.A. pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Réseau GMPCS d'European DataComm Maghreb S.A.

Ensemble des infrastructures exploitées par European DataComm Maghreb S.A. (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordés.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.7. Opérateur national de système GMPCS

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national,
- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.8. Opérateur de service de communications personnelles par satellites

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur global de système GMPCS

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.10. Abonné

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau d'European DataComm Maghreb S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.11. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les services d'European DataComm Maghreb S.A. et désireux d'utiliser son réseau.

2.12. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec European DataComm Maghreb S.A..

2.13. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n°2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- Le décret n°2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n°310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites à travers le système à satellites Inmarsat. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

- La téléphonie
- La transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec

Toutefois, European DataComm Maghreb S.A. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. En particulier, European DataComm Maghreb S.A. doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

- 4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :
- a) tout abonné de son réseau,
 - b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et à l'étranger, et
 - c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et à l'étranger ;
- 4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et
- 4.2.3. assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par European DataComm Maghreb S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si European DataComm Maghreb S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7 : Forme juridique d'European DataComm Maghreb S.A. de la licence et actionariat

- 7.1. European DataComm Maghreb S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionariat d'European DataComm Maghreb S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,
- (a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%) de la répartition de l'actionariat d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini en annexe 1,

- (b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A., et
- (c) toute prise de participation d'European DataComm Maghreb S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2. European DataComm Maghreb S.A. est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

- 9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

European DataComm Maghreb S.A. devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

European DataComm Maghreb S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- 9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un Réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

9.2.2. Station HUB

European DataComm Maghreb S.A. est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Système à satellites :

Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union Internationale des Télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'Administration Marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres

European DataComm Maghreb S.A. peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.5. Location d'infrastructure

European DataComm Maghreb S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

European DataComm Maghreb S.A. communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences

En cas d'interférences constatées sur des fréquences assignées au Maroc, European DataComm Maghreb S.A. est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.4. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par European DataComm Maghreb S.A..

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition d'European DataComm Maghreb S.A. les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

European DataComm Maghreb S.A. peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.6.1. Etablissement des installations

European DataComm Maghreb S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

European DataComm Maghreb S.A. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture

La couverture géographique des services offerts par le réseau d'European DataComm Maghreb S.A. concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

European DataComm Maghreb S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, European DataComm Maghreb S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

European DataComm Maghreb S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux, notamment, le taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Les services objet du présent Cahier des Charges doivent être assurés en permanence 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'European DataComm Maghreb S.A.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, European DataComm Maghreb S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients d'European DataComm Maghreb S.A.

European DataComm Maghreb S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement

10.3.2. Neutralité

European DataComm Maghreb S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, European DataComm Maghreb S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. European DataComm Maghreb S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;

- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, European DataComm Maghreb S.A. peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

European DataComm Maghreb S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, European DataComm Maghreb S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par European DataComm Maghreb S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, European DataComm Maghreb S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

European DataComm Maghreb S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger d'European DataComm Maghreb S.A. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

European DataComm Maghreb S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'European DataComm Maghreb S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs

European DataComm Maghreb S.A. pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés.

European DataComm Maghreb S.A. informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

European DataComm Maghreb S.A. pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants avec lesquels des accords ont été conclus (les "accords d'itinérance").

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux radioélectriques étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'European DataComm Maghreb S.A. et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, European DataComm Maghreb S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire; dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours, à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

European DataComm Maghreb S.A. peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., avec les mêmes droits et obligations.

11.7. Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par European DataComm Maghreb S.A. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par European DataComm Maghreb S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. European DataComm Maghreb S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'European DataComm Maghreb S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

European DataComm Maghreb S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 15.1 Les contributions d'European DataComm Maghreb S.A. dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent cahier des charges.
- 15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès d'European DataComm Maghreb S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.
- 15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par European DataComm Maghreb S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'European DataComm Maghreb S.A..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES**Article-16 : Contrepartie financière**

- 16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois cent mille (300.000) Dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

European DataComm Maghreb S.A. sera également assujettie à une redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes.

- 16.2 La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à European DataComm Maghreb S.A. la décision officielle d'attribution de la Licence.

La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

La redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes due par European DataComm Maghreb S.A. tant qu'elle ne dispose pas de station HUB sur le territoire national est payable le 31 mars de chaque année.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe, la partie variable et, s'il y a lieu, la redevance annuelle de deux cent mille Dirhams hors taxes due tant que European DataComm Maghreb S.A. ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national) intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. European DataComm Maghreb S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

European DataComm Maghreb S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE D'EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A.

Article 19 : Responsabilité générale

European DataComm Maghreb S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. European DataComm Maghreb S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21: Information et contrôle

21.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. European DataComm Maghreb S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) nombre d'appels mensuels ;
- c) trafic total ;

21.3. European DataComm Maghreb S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

21.4. European DataComm Maghreb S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A.;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;

- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'European DataComm Maghreb S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'European DataComm Maghreb S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'European DataComm Maghreb S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par European DataComm Maghreb S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'European DataComm Maghreb S.A..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

European DataComm Maghreb S.A. fait élection de domicile en son siège social :

[_____]

Article 28 : Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par European DataComm Maghreb S.A., le _____, à Rabat en 03 exemplaires originaux.

Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A..

Annexe 2 : Définition des obligations de couverture.

Décret n° 2-02-520 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à souscrire une prise de participation de 47,9% dans le capital de la société immobilière le TIVOLI.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) demande l'autorisation de souscrire une prise de participation dans le capital de la société immobilière le TIVOLI.

A la suite de l'augmentation du capital de la société le TIVOLI, convenue dans le protocole des affaires entre les deux partenaires, le taux de participation du CIH au capital de ladite société sera de 47,9%.

Le projet s'inscrit dans la stratégie du CIH visant à trouver une solution à l'endettement excessif de certaines entreprises hôtelières et touristiques.

Cette nouvelle politique adoptée par le CIH permettra, d'une part, d'avoir un droit de participer dans le système de gestion des sociétés en question et de veiller au redressement de leur situation financière et, d'autre part, de capitaliser ses créances en vue de les céder facilement ultérieurement.

Cette initiative constitue une opportunité pour le CIH dans la mesure où elle va permettre l'assainissement de la situation des entreprises présentant une situation financière difficile pour les rendre relativement viables et, par conséquent, sauvegarder les intérêts du CIH.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à souscrire une prise de participation de 47,9% dans le capital de la société immobilière le TIVOLI.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-356 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant autorisation de l'impression du guide « SCOPUS » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M^{lle} Aude, Anne, Tristan, Marie de Courreges D'ustou de nationalité française, demeurant au 16, Sidi Abdelaziz - Marrakech Médina, est autorisée à imprimer au Maroc le guide « SCOPUS » paraissant en langue française.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Décret n° 2-03-357 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) portant autorisation de l'impression de la revue « couleurs de Marrakech » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OMERSOP SARL », sise au centre commercial Sidi Belyout 30, rue Hamad Mohamed - 1^{er} étage, est autorisée à imprimer au Maroc la revue « couleurs de Marrakech » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Farid Harichi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 728-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu la demande d'autorisation de cession des parts d'intérêt détenues dans les permis Rimella formulée par la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc Gmbh ;

Vu l'acte de cession conclu le 10 octobre 2002 par lequel la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V cède la totalité de ses parts d'intérêt dans les permis Rimella au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc Gmbh, ainsi que l'avenant à cet acte conclu le 15 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V et Shell exploration et production du Maroc Gmbh ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc Gmbh,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société Shell exploration et production du Maroc Gmbh le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rimella A ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « Rimella A » est « délivré pour une période initiale de cinq (5) années à compter « du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 729-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu la demande d'autorisation de cession des parts d'intérêt détenues dans les permis Rimella formulée par la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc Gmbh ;

Vu l'acte de cession conclu le 10 octobre 2002 par lequel la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V cède la totalité de ses parts d'intérêt dans les permis Rimella au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc Gmbh, ainsi que l'avenant à cet acte conclu le 15 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V et Shell exploration et production du Maroc Gmbh ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc Gmbh,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société Shell exploration et production du Maroc Gmbh le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rimella B ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « Rimella B » est « délivré pour une période initiale de cinq (5) années à compter « du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 730-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu la demande d'autorisation de cession des parts d'intérêt détenues dans les permis Rimella formulée par la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc GmbH ;

Vu l'acte de cession conclu le 10 octobre 2002 par lequel la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V cède la totalité de ses parts d'intérêt dans les permis Rimella au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc GmbH, ainsi que l'avenant à cet acte conclu le 15 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V et Shell exploration et production du Maroc GmbH ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société Shell exploration et production du Maroc GmbH le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rimella C ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « Rimella C » est « délivré pour une période initiale de cinq (5) années à compter « du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 731-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu la demande d'autorisation de cession des parts d'intérêt détenues dans les permis Rimella formulée par la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc GmbH ;

Vu l'acte de cession conclu le 10 octobre 2002 par lequel la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. cède la totalité de ses parts d'intérêt dans les permis Rimella au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc GmbH, ainsi que l'avenant à cet acte conclu le 15 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V et Shell exploration et production du Maroc GmbH ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société Shell exploration et production du Maroc GmbH le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rimella D ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « Rimella D » est « délivré pour une période initiale de cinq (5) années à compter « du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 732-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu la demande d'autorisation de cession des parts d'intérêt détenues dans les permis Rimella formulée par la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc GmbH ;

Vu l'acte de cession conclu le 10 octobre 2002 par lequel la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V cède la totalité de ses parts d'intérêt dans les permis Rimella au profit de sa filiale Shell exploration et production du Maroc GmbH, ainsi que l'avenant à cet acte conclu le 15 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V et Shell exploration et production du Maroc GmbH ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société Shell exploration et production du Maroc GmbH le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rimella E ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « Rimella E » est « délivré pour une période initiale de cinq (5) années à compter « du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 714-03 du 4 safar 1424 (7 avril 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi à la société « Air Marrakech service S.A.R.L. ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) ;

Vu la demande formulée par la société « Air Marrakech service S.A.R.L. » le 1^{er} janvier 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Marrakech service S.A.R.L. », dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa, hangar 99, Casablanca 20200 est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

La présente autorisation est particulière à la société « Air Marrakech service S.A.R.L. » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté susvisé n° 544-02 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2002).

ART. 3. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 4. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété, ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences afférentes aux types d'appareils utilisés.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou à défaut d'un infirmier (e) ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 8. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- L'utilisation des terrains autorisés à titre privé, est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'autorisation ;
- L'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et non contrôlés, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'autorité locale et doit s'effectuer sous l'entière responsabilité du pilote et de la société exploitant l'avion ;
- Tous les vols à destination ou en provenance des terrains autorisés et des aérodromes non-contrôlés doivent faire l'objet de :
 - * dépôt de plan de vol en l'air par VHF à l'organe responsable de l'espace aérien survolé ;
 - * clôture de plan de vol par téléphone à l'aéroport contrôlé le plus proche de l'aérodrome d'arrivée non-contrôlé ;
- Les autorités des localités survolées, doivent être avisées par les pilotes par les moyens les plus appropriés de leurs vols ou de leurs travaux aériens ;
- Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés ;
- Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 9. – La société « Air Marrakech service S.A.R.L. » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société « Air Marrakech service S.A.R.L. » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan-compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- non-respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- non-respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 30 mars 2003 au 31 décembre 2004.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre de l'équipement et du transport trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1424 (7 avril 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1070-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant l'arrêté n° 96-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant nouvel agrément de la société « Dar Ad-Damane » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté n° 96-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) portant nouvel agrément de la société « Dar Ad-Damane » en qualité de société de financement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 96-03 du 12 kaada 1423 (15 janvier 2003) est modifié comme suit :

« Article premier. – La société Dar Ad-Damane,
« dont le siège social
« est sis à Casablanca, 288, boulevard Zerktoni est autorisée à
« étendre de son capital. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003),

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 870-03 du 19 safar 1424 (22 avril 2003) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1^{er} avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances et de la privatisation,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports, fixée à l'article premier du décret susvisé n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1^{er} avril 1985) est complétée ainsi qu'il suit :

- « – Nador ;
- « – Al-Houceima ;
- « – ;
- « – ;
- « – Dakhla ;
- « – Nouveau port de Dakhla ;
- « – »

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1424 (22 avril 2003).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5117 du 15 rabii II 1424 (16 juin 2003).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 871-03 du 19 safar 1424 (22 avril 2003) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 870-03 du 19 safar 1424 (22 avril 2003) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Après avis conforme du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) est complété par l'article 10 *bis* ci-après :

« Article 10 bis. – L'Office d'exploitation des ports assure « pour le compte de l'Etat, dans le nouveau port de Dakhla les « missions suivantes :

« – l'entretien et les grosses réparations des terres-pleins, « des voiries et des voies d'accès terrestres ;

« – l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des « réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

« – la construction, l'entretien, le renouvellement et « l'extension des magasins, hangars, bâtiments et « constructions annexes, nécessaires à l'exécution des « services qu'il assure ou qu'il gère ;

« – la réalisation, l'entretien, le renouvellement et « l'extension des installations de chargement, de « déchargement, de transport des produits pétroliers et de « tous autres liquides en vrac ;

« – l'entretien et les grosses réparations des ouvrages « d'accostage des navires de commerce ;

« – l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation « de la cale de halage, des installations, de l'outillage et « des immeubles annexés ;

« – l'aménagement et la gestion de la zone industrielle « portuaire.

« En outre, l'Office d'exploitation des ports assure, dans le « nouveau port de Dakhla, les services suivants :

« – le pilotage ;

« – le remorquage ;

« – l'amarrage, le désamarrage et la fourniture de défenses « de quai ;

« – l'approvisionnement d'eau potable aux navires ;

« – le chargement et le déchargement des navires accostés « aux quais ainsi que le transport de leurs cargaisons à « partir ou vers les lieux d'entreposage ;

« – la manutention et le transport par allège des « marchandises en provenance ou à destination des « navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou « l'avant port ;

« – la mise à la disposition des usagers, des grues de quai et « éventuellement d'autres engins de manutention, pour le « chargement et le déchargement des navires accostés aux « quais non spécialisés dans le port de commerce ;

« – l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;

« – le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;

« – le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;

- « – le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
 « – la distribution d'eau et d'électricité et la gestion des réseaux correspondants et des réseaux d'assainissement. »

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1424 (22 avril 2003).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5117 du 15 rabii II 1424 (16 juin 2003).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 949-03 du 16 rabii I 1424 (19 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division de la maintenance centralisée du pôle chimique Jorf Lasfar-groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ,

Après avis de la commission des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division de la maintenance centralisée du pôle chimique Jorf Lasfar, groupe OCP, pour les activités suivantes :

- réalisation des travaux techniques, mécaniques, électriques et génie civil ;
- gestion de la fourniture des pièces de rechange, de la logistique, du matériel immobilisable, de la sous-traitance et de l'externalisation de pôle chimique Jorf Lasfar,

exercées sur le site : pôle chimique Jorf Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1424 (19 mai 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-03-353 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) portant diverses dispositions relatives à la représentation des fonctionnaires des administrations publiques, du personnel communal et des personnels des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 29-03 portant prorogation du mandat des membres des conseils des communes urbaines et rurales, des conseils des préfectures et provinces et mettant fin au mandat des représentants des salariés et l'organisation de nouvelles élections promulguée par le dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des administrations publiques et des collectivités*

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 10, 13, 15, 20, 21 et 22 du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 10. – L'élection des représentants titulaires et « suppléants des fonctionnaires au sein des commissions « administratives paritaires a lieu au scrutin secret de liste à la « représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte « moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges des représentants titulaires et suppléants sont « attribués aux listes selon l'ordre numérique des candidats. »

« Article 13. – Chaque liste de candidature doit comporter, « pour le ou les cadres où elle entend être représentée, les noms « des candidats, classés par ordre numérique, dont le nombre doit « être égal à celui des représentants, titulaires et suppléants, « conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

«

(La suite sans modification.)

« Article 15. – L'élection a lieu directement.

« Cependant des électeurs.

« Dans ce cas, de la liste.

« Il ne peut administrative.

« 1 – Le vote direct :

«

«

« L'opération de vote achevée, il est procédé au dépouillement « des votes et à la détermination du nombre des voix obtenues par « chaque liste. Il est dressé procès-verbal des résultats, signé par le « président du bureau de vote et ses deux assistants. Copie dudit « procès-verbal est délivrée à chaque représentant de liste. »

(La suite sans modification.)

« Article 20. – La commission de dépouillement détermine le « nombre total ainsi que le nombre moyen des voix obtenues par « chaque liste.

« Le nombre moyen cadre considéré.

« La commission de dépouillement l'ensemble du cadre. »

« Article 21. –

«

«

« C – Désignation des représentants titulaires de chaque « grade :

« Pour chacun des grades pour lesquels une liste a demandé à « être représentée, est proclamé élu, le candidat appartenant à la « liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages selon son « ordre numérique sur cette liste.

« D – Dispositions spéciales :

« Dans le cas où deux listes ou plus ont la même moyenne « et où il ne reste à pourvoir qu'un seul siège, ledit siège est « attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de « suffrages. Si les listes en cause ont également le même nombre « de voix, le siège est attribué à la liste à laquelle appartient le « candidat le plus âgé. »

« Article 22. – Il est attribué à chaque liste et pour chaque « grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à « celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour « la représentation du grade considéré. Les candidats sont « proclamés élus en qualité de représentants suppléants suivant « leur ordre numérique sur les listes. »

Chapitre 2*Dispositions relatives à l'élection des représentants des personnels des établissements publics*

ART. 2. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les élections des représentants des personnels des établissements publics doivent avoir lieu dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant les personnels desdits établissements, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Chapitre 3*Date du scrutin*

ART. 3. – Les élections des nouveaux membres des commissions administratives paritaires prévues au 2° alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 29-03, ont lieu dans les conditions prévues par le décret n° 2-59-0200 précité sous réserve de ce qui suit :

- le décret visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 29-03 susvisée doit être publié au *Bulletin officiel* au moins 45 jours avant la date fixée pour le scrutin ;
- les listes des électeurs sont affichées du 20 juin 2003 au 5 juillet 2003 ;
- les listes des électeurs sont vérifiées du 6 au 15 juillet 2003 ;
- les listes des candidats sont déposées du 16 au 31 juillet 2003.

Chapitre 4

Dispositions finales

ART. 4. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,
NAJIB ZEROUALI OUARITI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Décret n° 2-03-04 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financiers de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée ;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) « relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des « finances et de la privatisation. »

ART. 2. – Les articles premier, 3 et 9 du décret précité n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le ministre des finances et de la « privatisation élabore la politique de l'Etat en matière « financière, monétaire, de crédit et des finances extérieures, de « rationalisation du secteur public et de privatisation des « entreprises publiques. Il en assure et en suit l'exécution « conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il « est chargé notamment :

- « – de préparer
- « –
- « –
- « –
- « –
- « – d'exercer le contrôle des finances des collectivités « locales et de leurs groupements et d'assurer le contrôle « financier de l'Etat sur les établissements et entreprises « publics, les sociétés concessionnaires ainsi que les « entreprises et organismes bénéficiant du concours « financier de l'Etat ou de collectivités publiques ;
- « – d'exercer les attributions dévolues au ministre chargé de « la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques « au secteur privé par le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 « (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre « chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises « publiques au secteur privé ;
- « – d'assurer le suivi régulier de la gestion des « établissements et entreprises publics et du portefeuille « de l'Etat et de proposer et mettre en œuvre, en relation « avec les ministères concernés, la politique générale et « sectorielle de l'Etat en matière de rationalisation du « secteur public et de son ouverture au secteur privé ;
- « – d'assurer la tutelle des banques

(La suite sans modification.)

- « Article 3. – L'administration centrale comprend :
- « 1°
 - « 2°
 - « 3°
 - « 4°

- « 5°
- « 6°
- « 7° La direction des entreprises publiques et de la privatisation ;
- « 8°

(La suite sans modification.)

« Article 9. – La direction du budget est chargée :

- « –
- « –
- « –
- « –
- « –
- « – de participer à l'élaboration établissements publics ;
- « – d'exercer le contrôle des finances des collectivités
« locales et de leurs groupements ;
- « – de donner son avis sur les projets de budget des
« établissements publics préalablement à leur approbation ;
- « – de participer à la définition
- « –

« Elle comprend :

- « – La division du budget de fonctionnement composée :
- « • du service des départements administratifs ;
- « • du service des départements sociaux ;
- « • du service des départements économiques.
- « – La division du budget d'équipement composée :
- « –
- « –

(La suite sans modification.)

ART. 3. – L'article 10 du décret précité n° 2-78-539 du 21 hijja 1398 (22 novembre 1978) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 10. – La direction des entreprises publiques et de la privatisation est chargée :

- « – d'examiner les projets de création d'établissements
« publics ainsi que d'entreprises dont le capital est à
« souscrire totalement ou conjointement, directement ou
« indirectement par l'Etat, des établissements publics ou
« des collectivités publiques ;
- « – d'examiner les projets de prises, d'extension ou de
« réduction de participation de l'Etat, des établissements
« et entreprises publics ;
- « – de participer à la gestion du portefeuille de l'Etat, à la
« prise et à la mise en œuvre de toute décision affectant
« sa structure et sa rentabilité ;

- « – de préparer, en concertation avec les ministères
« concernés, les contrats programmes à conclure avec les
« établissements et entreprises publics destinés à définir
« les relations entre l'Etat et ces organismes et en suivre
« l'exécution ;
- « – de participer à l'élaboration de stratégies de
« développement et à la conduite de plans d'action de
« rationalisation des établissements et entreprises publics ;
- « – d'examiner les projets d'investissement des
« établissements publics et des sociétés dans lesquelles
« l'Etat ou des établissements et entreprises publics
« détiennent une part du capital social, les modalités de
« leur financement et de s'assurer de leur rentabilité
« économique et financière ;
- « – d'émettre son avis sur le financement extérieur des
« projets d'investissement des établissements et
« entreprises publics ;
- « – d'élaborer et mettre en application les dispositions
« légales et réglementaires concernant le contrôle
« financier et comptable de l'Etat sur les établissements
« et entreprises publics, les sociétés concessionnaires
« ainsi que sur les entreprises et organismes bénéficiant
« du concours financier de l'Etat ou de collectivités
« publiques ;
- « – de décider, après accord du Premier ministre, et lancer
« en concertation avec les départements concernés, tous
« les audits externes des établissements et entreprises
« publics, en assurer le suivi et veiller à la mise en œuvre
« des recommandations des audits et décisions retenues ;
- « – d'évaluer et rendre compte des performances de
« gestion des établissements et entreprises publics et
« développer, à cet effet, une banque de données
« économiques, financières et sociales sur le secteur
« public au service du gouvernement ;
- « – de mettre en œuvre et suivre les actions dévolues au
« ministère des finances et de la privatisation en matière
« de normalisation et d'organisation comptables et
« assurer le secrétariat du conseil national de la comptabilité ;
- « – de requérir des dirigeants des établissements et
« entreprises publics la communication de tous
« documents, études, renseignements et informations
« concernant lesdites entités ;
- « – de suivre les travaux et l'exécution des décisions des
« conseils d'administration des établissements et
« entreprises publics ;
- « – de préparer, en concertation avec les ministères
« concernés, le programme général des transferts des
« entreprises publiques au secteur privé ;
- « – de veiller à l'établissement du rapport d'évaluation
« devant être soumis à l'organe d'évaluation ;
- « – de soumettre, pour approbation, à la commission des
« transferts, le schéma de transfert des entreprises à
« privatiser ;

« – d'organiser les actions commerciales devant être
« entreprises pour assurer les meilleures conditions de
« réalisation des opérations de cession ;

« – d'étudier les mesures d'accompagnement nécessaires
« au transfert des entreprises ;

« – d'établir les contrats, décrets et autres documents
« relatifs aux transferts des entreprises privatisables ;

« – d'assurer le suivi post privatisation des entreprises
« conformément aux clauses du contrat ou du cahier des
« charges ;

« – d'assurer le secrétariat de la commission des transferts ;

« – de concevoir et gérer ses systèmes d'information, en
« harmonie avec la politique de gestion de l'information
« développée par le ministère. »

« La direction des entreprises publiques et de la
« privatisation comprend :

« – La division de l'eau, de l'énergie et des mines
« composée :

« • du service de la recherche ;

« • du service de la production ;

« • du service de la distribution.

« – La division des infrastructures composée :

« • du service du transport routier ;

« • du service du transport aérien et maritime ;

« • du service du transport ferroviaire, des postes et
« télécommunications.

« – La division de l'agriculture, de l'agro-industrie et de
« l'industrie composée :

« • du service de l'agriculture ;

« • du service de la mise en valeur agricole ;

« • du service de l'industrie et de l'agro-industrie.

« – La division de l'habitat, de l'urbanisme, du commerce et
« du tourisme composée :

« • du service de l'habitat ;

« • du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

« • du service du commerce et du tourisme.

« – La division des secteurs sociaux et éducatifs composée :

« • du service des organismes sociaux ;

« • du service des organismes d'éducation et de santé ;

« • du service des organismes de formation et d'information.

« – La division des systèmes d'information composée :

« • du service de l'informatique ;

« • du service de financements des établissements et
« entreprises publics ;

« • du service de la banque de données.

« – La division des audits et évaluations composée :

« • du service des audits externes ;

« • du service d'évaluation des audits.

« – La division de la normalisation et des institutions
« comptables composée :

« • du service de la normalisation comptable ;

« • du service des institutions comptables.

« – La division des études composée :

« • du service des statuts du personnel des établissements
« et entreprises publics ;

« • du service des procédures ;

« • du service des études juridiques.

« – La division des programmations et restructurations
« composée :

« • du service de la contractualisation ;

« • du service des restructurations ;

« • du service des analyses et synthèses.

« – La division de la privatisation composée :

« • du service des opérations de transfert ;

« • du service de suivi post-transferts ;

« • du service des concessions ;

« • du service de la communication.

« – La division de l'audit interne.

« La direction des entreprises publiques et de la privatisation
« comprend en outre :

« • le service des affaires générales. »

ART. 4. – Le décret n° 2-98-996 du 20 hija 1419 (7 avril 1999)
relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du secteur
public et de la privatisation est abrogé.

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation et
le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin
officiel » n° 5117 du 15 rabii II 1424 (16 juin 2003).